

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 24<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 22 Juin 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 729).
2. — Commission mixte paritaire (p. 729).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 730).
4. — Dépôt de rapports (p. 730).
5. — Dépôt d'un avis (p. 730).
6. — Candidatures à des commissions (p. 730).
7. — Organisme extraparlémenaire. — Candidature pour la représentation du Sénat (p. 730).
8. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Discussion d'un projet de loi déclare d'urgence (p. 730).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation, Marcel Lambert, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12 : adoption.

Art. 13 A :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 A nouveau (amendement de la commission) : adoption.

Art. 15 à 20 : adoption.

Art. 21 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 et 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 26 : adoption.

Art. 27 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis à 30 et 32 à 36 : adoption.

Art. 37 :  
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Ar. 38 : adoption.

Art. 39 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis et 40 : adoption.

Art. 41 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article.

Art. 42 à 45 : adoption.

Art. 46 :  
Amendement de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :  
Amendements de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 49 à 64 : adoption.

Art. 65 :  
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 66 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 67 à 74 : adoption.

Art. 75 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 76 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 77 et 78 : adoption.

Art. 79 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 80 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 81 à 88 : adoption.

Art. 89 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 90 et 91 : adoption.

Art. 92 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 93 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 94 : adoption.

Art. 95 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 96 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 97 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 98 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 99 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 100 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 101 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 102 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 103 et 104 : adoption.

Art. 105 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 106 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 107 à 109 : adoption.

Art. 110 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 111 : adoption.

Art. 112 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 113 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 114 à 121 : adoption.

Art. 122 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 123 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 124 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 125 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 126 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 127 A nouveau (amendement de la commission) : adoption.

Art. 128 et 129 : adoption.

Art. 130 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 131 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 132 à 141 : adoption.

Art. 142 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 143 : adoption.

Art. 144 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 145 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 146 :  
Amendements de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservés.  
L'article est réservé.
- Art. 147 :  
Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
M. Jean Geoffroy.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 148 à 150 : adoption.
- Art. 151 :  
Amendements de M. Marcel Lambert. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 151 bis nouveau (amendement de M. Marcel Lambert) : adoption.
- Art. 152 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 153 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 153 bis nouveau (amendement de la commission) : adoption.
- Art. 153 ter nouveau (amendement de la commission) : adoption.
- Art. 154 bis : adoption.
- Art. 154 ter :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 154 quater :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 155 : adoption.
- Art. 156 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 146 (suite) :  
Amendements (réservés) de M. Marcel Lambert. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur pour avis.  
Renvoi de la suite de la discussion.  
Suspension et reprise de la séance.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.
9. — Conférence des présidents (p. 763).
10. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 764).
11. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 764).
12. — Candidature à une commission (p. 764).
13. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 764).
- Art. 146 (fin) :  
Amendements modifiés de M. Marcel Lambert. — MM. Marcel Lambert, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 157 nouveau (amendement de M. Etienne Dailly) :  
MM. Etienne Dailly, Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article au scrutin public.  
Adoption du projet de loi.
14. — Commission mixte paritaire (p. 768).
15. — Congé spécial des magistrats du corps judiciaire. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 768).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

- Art. 2 :  
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 à 5 : adoption.  
Adoption du projet de loi au scrutin public.
16. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 770).
17. — Prorogation des mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. — Rejet d'une proposition de loi (p. 770).  
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Maurice Coutrot, Raymond Bossus, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération) ; Jacques Soufflet.  
Rejet, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.
18. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 774).  
Suspension et reprise de la séance.
19. — Dépôt de rapports (p. 774).
20. — Nomination de membres de commissions (p. 775).
21. — Organisme extraparlémentaire. — Nomination du représentant du Sénat (p. 775).
22. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 775).
23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 775).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 20 juin 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1967, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 20 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le Sénat pourrait procéder cet après-midi, à 15 heures, à la nomination de ses représentants au sein de cette commission mixte paritaire. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Louis Talamoni, Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à la nationalisation des banques d'affaires, des banques de crédit à long et moyen terme et des grandes banques de dépôts privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 316, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, Jean-Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Mme Jeanette Thorez-Vermeersch, MM. Raymond Bossus, Georges Cogniot, Mme Renée Dervaux, MM. Georges Marrane, Louis Namy, le général Petit, Louis Talamoni et des membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 318, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. (N° 301, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 314 et distribué.

J'ai reçu de MM. André Dulin, Jacques Masteau et Jean Bardol un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission chargée d'étudier le développement et l'aménagement des agglomérations urbaines en U. R. S. S. (n° 10, 28 septembre 1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Lambert un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 296 et 313, 1966-1967).

L'avis sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

— 6 —

## CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique et le groupe socialiste ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger dans diverses commissions.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

## Candidature pour la représentation du Sénat.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour le représenter au sein de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

## REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. [N° 296 et 313 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre discussion, bien qu'il maintienne un grand nombre de règles juridiques de notre droit actuel, lui apporte néanmoins un certain nombre de modifications très importantes puisqu'elles portent sur l'organisation même de la procédure applicable aux débiteurs qui ne peuvent faire face à leurs engagements et sur les principes qui inspirent cette procédure. L'évolution très nette de ceux-ci se manifeste dans le nouveau texte. C'est dire qu'une étude approfondie doit en être faite et que les conséquences des nouvelles dispositions doivent être examinées très sérieusement.

Vous n'ignorez pas que votre commission de législation n'a disposé que de bien peu de temps, au milieu des textes divers dont elle est saisie, pour étudier la réforme dans le détail. Bien que les circonstances semblaient devoir l'imposer, je ne rappellerai que pour mémoire les inconvénients de cette précipitation. L'expérience nous prouve que les meilleurs textes, ceux qui sont le plus sérieusement étudiés, laissent subsister des lacunes, des erreurs et des imperfections. Je ne citerai que la réforme des sociétés commerciales pour laquelle nous avons déjà voté deux textes complémentaires et la réforme des régimes matrimoniaux où nous avons été amenés à procéder de la même façon. Qu'en sera-t-il du présent projet de loi ? Espérons que nos brèves études auront néanmoins permis de le mettre suffisamment au point.

Une fois de plus, nous regrettons que des projets de cette importance ne soient pas déposés à une époque où leur examen peut intervenir avec plus de tranquillité. C'est malheureusement un refrain que l'on rappelle périodiquement et je n'y insisterai pas davantage.

Mes chers collègues, vous vous étonnerez sans doute qu'une réforme aussi importante puisse être devenue nécessaire alors qu'une refonte complète de la matière ne date que de 1955. On ne peut l'expliquer que par l'évolution rapide des habitudes et de la pratique des affaires. Sur ce point comme sur bien d'autres tout change et avec une rapidité déconcertante.

Pour bien comprendre les intentions que manifestent les auteurs de ce texte, il est nécessaire de faire un bref rappel historique.

A l'origine, la faillite est surtout une sanction destinée à pénaliser le commerçant maladroît ou malhonnête qui se voit incapable de tenir ses engagements. Elle a pour but de l'éliminer de la société et de l'obliger à s'abstenir de toute activité commerciale. Elle est liée à une conception plus rigide de la fidélité aux engagements pris.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle il a paru équitable de faire une distinction entre le commerçant malheureux, victime parfois des circonstances sur lesquelles il n'a pas de prise, celui qu'un échec passager risque d'entraîner à la ruine complète, et le commerçant indésirable qui, par sa faute ou sa maladresse inexcusable, cause lui-même sa propre perte.

C'est pourquoi, en 1889, à côté de la procédure de la faillite, la loi a institué celle de la liquidation judiciaire qui a un caractère moins draconien et permet au commerçant, par des mesures d'atermoiements ou même de remises, de reprendre une activité normale.

Le caractère déterministe de plus en plus accusé de la conjoncture économique et peut-être aussi un certain effacement de la notion et du caractère immuable de la parole donnée, ont accentué cette évolution et donné naissance à la réforme de 1955. Celle-ci a accru la différence entre la faillite réservée aux commerçants coupables ou incapables entraînant des déchéances graves et la disparition complète de l'affaire, et le règlement judiciaire réservé aux commerçants dont l'affaire est susceptible de se relever et dont les bénéficiaires sont en grande partie victimes des conditions économiques du moment.

L'issue de la faillite ne peut plus être que l'union, c'est-à-dire la liquidation complète du patrimoine du débiteur. Au contraire, le règlement judiciaire n'est accordé et maintenu que si le débiteur peut bénéficier du concordat avec l'accord de ses créanciers. Le concordat doit normalement permettre le relèvement du débiteur et la remise en marche de son affaire au prix de sacrifices plus ou moins étendus des créanciers. Les inconvénients de ce système se sont manifestés de la manière suivante : la gravité des sanctions attachées à la faillite a amené les tribunaux de commerce à apprécier le degré de responsabilité personnelle du débiteur et à se montrer indulgent envers certains dont la culpabilité n'était pas prouvée mais dont l'affaire n'était pas viable. En leur accordant pour cette raison le bénéfice du règlement judiciaire, on a abouti à des concordats irréalisables à cause de l'impossibilité pour le débiteur de faire vivre une affaire qui n'avait plus de place dans le contexte économique.

C'est sur ce point que le nouveau texte apporte un changement très important. Il tend en effet à distinguer la personne du débiteur de l'affaire dont il est propriétaire ou gestionnaire. On dit en effet, et avec raison, que les commerçants honnêtes mais malheureux peuvent se trouver à la tête d'affaires sans possibilité et sans avenir, affaires dont la disparition est souhaitable dans le cadre de l'organisation économique locale. Les obliger à liquider leur affaire est une nécessité. Les frapper de graves incapacités et les empêcher de retrouver une activité normale par des sanctions attachées à la faillite n'est pas équitable.

Par contre, certaines affaires viables, susceptibles de progrès, répondant à un besoin d'économie locale, peuvent être menées par des gens sans scrupule ou dont l'incapacité est prohibitive. Dans ce cas, c'est le commerçant qui doit être éliminé et non l'entreprise qui peut être continuée et dont la prolongation peut permettre aux créanciers de ne pas subir un trop grave préjudice.

Le projet actuel sépare donc l'homme de l'entreprise. Cette dernière, si elle est viable, bénéficiera d'une procédure axée sur l'obtention du concordat qui continuera à être appelé « règlement judiciaire ». Si, au contraire, sa survie est impossible et si sa disparition est souhaitable, elle sera placée sous le régime de la « liquidation des biens » qui aboutit à la réalisation au profit des créanciers de l'ensemble du patrimoine du débiteur.

Quant à l'homme, la personne du commerçant ou le dirigeant responsable de la société, sa situation ne sera pas forcément calquée sur le régime applicable à son entreprise. Si sa responsabilité est engagée, il sera frappé de faillite personnelle, sanction entraînant diverses déchéances et incapacités.

Dans le cas contraire, s'il est victime des circonstances, il aura la possibilité soit de reprendre son affaire si le concordat est accordé, soit de trouver une autre activité si son affaire

est liquidée. Le terme « faillite » ne s'applique donc plus qu'à la situation des personnes physiques frappées de cette sanction. Votre commission a donné son accord à cette nouvelle conception.

Mais le projet actuel comporte un certain nombre de modifications autres que celles qui sont la conséquence directe de l'adoption de ces nouveaux principes.

Un des points sur lesquels l'organisation actuelle semble mise en défaut, c'est celui du rôle de plus en plus prépondérant des créanciers munis d'un privilège ou d'une sûreté réelle. Avec l'augmentation constante des charges fiscales et des charges sociales le passif privilégié est dans la majorité des cas déjà supérieur à l'actif et ne laisse aux créanciers chirographaires aucun espoir. D'où l'impossibilité pour le débiteur de proposer un concordat valable.

Une premier effort a été fait en ce sens avec la loi du 28 décembre 1966 obligeant le Trésor public à faire inscrire ses créances. Le vote du nouveau projet va entraîner la mise en application de cette loi.

Le projet comporte en outre un certain nombre de mesures qui tendent à faire entrer les créances privilégiées dans la procédure et à les obliger à se manifester et éventuellement à participer aux arrangements proposés. Telles sont les dispositions de l'article 37 qui obligent les créanciers privilégiés à se faire inscrire auprès du syndic en produisant leur titre, ce qui n'était pas le cas dans le régime actuel.

Par la suite, ces mêmes créanciers sont invités à participer au concordat ; les propositions concordataires leur sont communiquées. Telle est la règle édictée par l'article 65. Cette inclusion dans la procédure a pour eux des conséquences graves puisque, à défaut de réponse sur les propositions concordataires, ils sont censés accorder les mêmes délais et les mêmes remises au débiteur que ceux qui lui sont consentis par les créanciers ordinaires ; c'est la règle de l'article 67.

D'autre part, le droit de poursuite du Trésor se trouve limité en cas d'union et un certain nombre de mesures sont prises pour éviter la prépondérance des créances de cette nature.

Je passe rapidement sur une autre modification importante : celle qui a trait au privilège des salariés. Sans doute le rapporteur de la commission des affaires sociales en parlera-t-il plus longuement. Je tiens cependant à souligner que le texte reprend un certain nombre de dispositions qui avaient déjà été adoptées par le Sénat à l'occasion d'un projet déposé par M. Noury.

Je tiens également à mentionner une mesure nouvelle qui paraît extrêmement heureuse : celle qui invite le syndic, en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, à verser à titre provisionnel une certaine somme aux salariés avant même l'ouverture de la procédure de déclaration des créances.

Un des reproches qu'on fait et qu'on a toujours fait à la procédure de la faillite ou de la liquidation, c'est sa longueur et la complication de ses formalités : il n'est pas rare que des liquidations durent plusieurs années et ce pour le plus grand préjudice des créanciers qui, finalement, voient leur gage s'amenuiser de jour en jour et les frais augmenter.

Le projet actuel tend, dans la mesure du possible, à éviter cet inconvénient. Il modifie la procédure de vérification des créances qui ne devient nécessaire qu'au moment de la préparation du concordat. Il prévoit également que cette vérification est purement et simplement supprimée lorsqu'il est manifeste que les sommes disponibles ne permettront pas de verser aucune contribution aux créanciers ordinaires et que tout l'actif est absorbé par les créanciers privilégiés, ce qui est, comme je vous le disais tout à l'heure, un cas malheureusement fréquent ; les dispositions de l'article 41 paraissent donc très heureuses.

Enfin, le contrôle du parquet sur la procédure est renforcé. C'est souhaitable car, bien souvent, c'est dans l'indifférence que se déroulent ces procédures, encore une fois pour le plus grand préjudice des créanciers.

L'un des points sur lesquels une innovation importante est apportée est celui du domaine de la loi. D'après de projet déposé par le Gouvernement, la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens est applicable aux personnes physiques commerçantes, bien entendu, aux sociétés commerciales par leur forme, mais aussi aux personnes morales, quelle que soit leur forme ou leur activité. Ces personnes morales sont très nombreuses actuellement et leur activité prend un développement que les périodes écoulées n'ont pas connu.

Je vous cite plusieurs exemples de collectivités de ce genre qui se trouveront, d'après le projet gouvernemental, touchées par les nouvelles procédures : ce sont les sociétés civiles d'une manière générale, et parmi elles on peut compter les sociétés qui ont pour objet la construction, les coopératives agricoles, d'autres coopératives aussi, toutes collectivités qui brassent des affaires très importantes, manipulés des capitaux très élevés et dont la déconfiture ou la défaillance n'est réglementée par aucune disposition du droit actuel.

On peut même y comprendre des œuvres sociales qui, sans intérêt lucratif, sont constituées sous forme d'association de la loi de 1901 et qui, malgré ce caractère, sont également dans l'obligation de traiter des affaires d'un intérêt élevé. Certaines activités même paracommerciales sont constituées sous forme de ces associations, et il était nécessaire que le législateur se préoccupe de cette question.

Dans le régime actuel, en effet, en cas de défaillance, c'est l'anarchie complète. La déconfiture, qui est la cessation de paiement pour les personnes physiques ou morales de caractère civil et non commercial, n'est aucunement réglementée dans notre droit actuel, contrairement à ce qui se passe dans certaines législations européennes. Dans ce cas-là, le créancier le plus diligent et le plus averti peut se faire payer sans que les autres puissent réclamer quoi que ce soit. Aucune égalité n'existe dans la répartition du passif, c'est le plus diligent qui se trouve avantagé. Les gérants de ces organismes, s'ils sont malhonnêtes, ne peuvent voir leurs activités arrêtées que très difficilement et après un temps assez long, et toutes les fraudes sont possibles, contrairement à ce qui peut se passer en matière commerciale.

J'ajoute que, si c'est pour les créanciers un inconvénient, c'en est un également dans certains cas pour les débiteurs, car ceux-ci sont soumis à la fantaisie d'un seul créancier, et si leur situation est particulièrement difficile, cela peut entraîner pour eux des conséquences redoutables. En effet, un seul créancier peut, par ses poursuites, arriver à stopper le fonctionnement d'une société de ce genre. Il a le droit de saisir, par exemple, le matériel, de saisir une partie des éléments indispensables à la marche de l'entreprise, ce qui la met dans l'obligation de cesser toute activité alors qu'elle est seulement en proie à des difficultés passagères. C'est donc à la fois une protection pour les créanciers et pour les débiteurs que le projet a voulu instituer en soumettant aux procédures nouvelles non seulement les sociétés commerciales, mais aussi les collectivités, quelles qu'elles soient, de caractère civil.

Je vous rappelle que l'importance de cette question n'avait pas échappé au législateur depuis longtemps, puisque nous avons ici même discuté pendant de long mois une proposition sur la cessation des paiements des coopératives agricoles et de leurs unions, dont le rapporteur était notre ancien collègue M. Abel-Durand, qui avait fait à ce sujet un travail considérable, et que la commission et le Sénat avaient suivi, ledit projet étant resté dans les cartons en attendant la réforme qui nous est proposée actuellement.

En outre, il ne faut pas penser que toutes les dispositions du projet seront applicables aux collectivités de caractère civil et notamment à celles qui n'ont pas un caractère lucratif. Les dirigeants d'entreprises sans but lucratif échappent à toutes les dispositions qui prévoient des sanctions à l'égard du commerçant. Ils ne pourront être soumis à la faillite personnelle et aux sanctions qui en découlent. Seule, la personne morale est soumise à la loi.

Tel était le projet présenté par le Gouvernement mais, à l'Assemblée nationale un amendement, qui a été voté à la demande du rapporteur, M. Ithurbide, a supprimé cette extension, en réservant la procédure du règlement judiciaire et de la liquidation aux seuls commerçants et aux sociétés commerciales.

M. Ithurbide a exposé avec beaucoup de talent sa thèse qui ne conteste pas la nécessité de réglementer ces situations, qui admet parfaitement que quelque chose doit être fait, mais qui objecte à l'obligation prévue par le projet gouvernemental la nécessité de ne pas créer des conflits de compétence entre les tribunaux de l'ordre civil et les tribunaux de commerce.

En effet, si l'on admet que la loi est applicable à des commerçants et à des non commerçants, il faut maintenir la dualité de compétence, c'est-à-dire prévoir dans ces litiges que les règlements concernant les commerçants seront réservés aux tribunaux de commerce et que ceux qui concernent des organismes de caractère civil seront réservés aux tribunaux de grande instance.

C'est le danger de ces conflits qui a entraîné la conviction de M. Ithurbide, lequel a été suivi par la commission des lois de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale elle-même. Le rapporteur, encore une fois, n'a pas nié la nécessité de faire quelque chose mais il a pensé que le Gouvernement devrait déposer un projet spécial réglementant la cessation des paiements des organismes civils.

A cela, on peut répondre que si, en effet, des conflits pourront se produire sur la frontière entre les activités commerciales et les activités de caractère civil, ce n'est pas seulement sur ce point qu'il en existe et qu'il en existera à l'avenir. Les conflits existent déjà, certains actes pouvant être de caractère différent suivant les personnes, soit être commerciaux, soit être purement civils. Combien de conflits se présentent également entre la juridiction civile et la juridiction criminelle, entre la juridiction civile et la juridiction administrative ? Il est impossible d'éliminer complètement ces conflits mais, dans la pratique, ils se règlent avec une facilité relative. Evidemment, cela entraîne quelquefois certaines longueurs mais, enfin, il n'est pas possible d'éviter cet inconvénient.

On nous dit également que les tribunaux de commerce ont une vocation particulière, une compétence spéciale, pour régler des questions telles que la liquidation des biens ou le règlement judiciaire des commerçants. Ce n'est pas douteux. Ils ont sur ce point une expérience, ils sont « dans le bain », si j'ose dire. Ils connaissent la question. Mais leur compétence, évidemment, ne sera pas la même lorsqu'il s'agira de la liquidation d'une affaire de caractère civil et c'est pourquoi une double juridiction est prévue.

J'ajoute que, même si les tribunaux de commerce sont compétents, les tribunaux civils ne sont pas incapables de dénouer des questions de ce genre, puisque, du reste, il existe encore un certain nombre de tribunaux de grande instance qui jouent le rôle de tribunal de commerce et qui remplacent celui-ci dans la région où il n'en existe pas. Il semble donc que ce ne soit, pour ceux-ci, une impossibilité.

Ajoutons que la juridiction d'appel pour le tribunal de commerce et pour le tribunal de grande instance est la cour d'appel. Elle sera la même dans l'un et l'autre cas. Il n'est donc pas à craindre une dualité de la jurisprudence, l'unité sera maintenue par l'arbitrage de la cour d'appel.

Enfin, les organes de la liquidation ou du règlement seront les mêmes. Le syndic sera désigné pour les sociétés commerciales ou les commerçants, comme pour les sociétés de caractère civil. Ce syndic a évidemment un rôle très important à jouer et je pense qu'il est nécessaire, comme le Gouvernement en a certainement l'intention, de réglementer cette profession pour l'appeler à rendre les services que l'on attend d'elle dans la nouvelle législation.

On ne voit vraiment pas l'avantage qu'il y aurait à faire une législation spéciale pour le cas de cessation des paiements des sociétés à caractère civil. Cette législation ne pourrait que reproduire des dispositions sensiblement analogues à celles qui sont prévues pour les commerçants. Les différences ne seraient sans doute pas grandes, car sur le plan de la liquidation des biens, qu'est-ce qui sépare une grosse affaire de coopérative agricole d'une affaire industrielle ou commerciale ?

Il semble donc absolument inutile de faire un texte particulier ; il suffit de prévoir la dualité des juridictions et tel est le système que le Gouvernement avait adopté. Votre commission de législation a examiné cette question et, dans sa presque unanimité, elle a considéré qu'il fallait revenir au texte du Gouvernement et prévoir l'extension de la procédure des règlements judiciaires ou de liquidation des biens à ces organismes de caractère civil. Elle vous demandera donc, par un amendement que je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir soutenu par avance — mais je crois que c'est une question importante et fondamentale — de reprendre sur ce point le texte gouvernemental.

Cela dit, je dois conclure que le projet qui vous est soumis a été fort bien étudié, préparé par une enquête approfondie faite par l'inspection des finances et par la chancellerie. Il faut reconnaître que les amendements apportés par l'Assemblée nationale sont relativement peu importants si l'on excepte ceux qui proviennent du refus de l'extension de la législation aux sociétés de caractère civil. Nous ne présenterons nous-mêmes que les amendements en sens inverse, pour reprendre ce qui avait été proposé par le Gouvernement. D'une manière générale, il faut reconnaître que ce texte a été fort bien composé, qu'il est bien divisé, clair et que sa rédaction en est bonne.

C'est pourquoi, sous réserve de ces quelques observations, votre commission vous demandera de l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'avis présenté par votre commission des affaires sociales sur le projet de loi en discussion ne porte que sur les quatre articles 46, 47, 146 et 151, relatifs au paiement par privilège des créances de salaires.

Cette question fort importante pour le monde du travail est bien connue de votre commission des affaires sociales puisque, dès le 30 novembre 1961, elle avait été saisie d'une proposition de loi de M. Noury — n° 99, session 1961-1962 — qui avait donné lieu à l'établissement d'un rapport — n° 215, session 1961-1962 — puis d'un rapport supplémentaire — n° 235, session 1961-1962. Le Sénat avait alors adopté, le 28 juin 1962, un texte que, depuis lors, l'Assemblée nationale n'a jamais inscrit à son ordre du jour.

A l'occasion de l'examen du projet de loi réorganisant les procédures de faillite et de règlement judiciaire, votre rapporteur pour avis et la commission tout entière ont été heureux de constater que le Gouvernement avait proposé et l'Assemblée nationale avait adopté des dispositions très proches de celles que le Sénat avait suggérées il y a bientôt cinq ans en matière de privilège et de « superprivilège » des salaires.

Nous ne reviendrons pas en détail sur la nécessité de protéger d'une manière toute spéciale les créances salariales. D'une part, le code civil les place dans les articles 2101 et 2104 en quatrième rang des créances privilégiées sur les meubles et en second rang des créances privilégiées sur les immeubles et, d'autre part, le code du travail, par les articles 47 a et 47 b du code du travail institue ce qui a été désigné sous le vocable de superprivilège pour assurer avant toute autre créance, y compris celle du Trésor, le paiement de la part des rémunérations présentant un caractère alimentaire.

Il est apparu que la réglementation actuelle devait être revue, notamment en ce qui concerne la durée et la nature des créances privilégiées.

Les principales critiques portent sur trois points :

1° L'inégalité entre les différentes catégories de travailleurs. La période pendant laquelle le superprivilège garantit le paiement des salaires varie selon la périodicité de la paye : quinze jours pour les ouvriers, un mois pour les employés, trois mois pour les voyageurs, représentants et placiers et même six mois pour les marins. Or, les membres du personnel d'une entreprise, dans l'attente de jours meilleurs ou dans la crainte de provoquer la faillite et la fermeture de l'entreprise, ne réclament pas toujours la totalité de ce qui leur est dû. Lorsque l'état de cessation de paiement intervient, les catégories les plus humbles ne perçoivent que quinze jours de salaires alors que les cadres et les employés reçoivent un mois de traitement et que les V. R. P. — qui peuvent d'ailleurs travailler pour d'autres employeurs — touchent l'intégralité des commissions pour les trois derniers mois d'activité.

2° Les modes de calcul des rémunérations bénéficiant du superprivilège. Le texte actuel du code du travail prévoit que seule la part inaccessibles et insaisissable du salaire doit être payée avant toute autre créance. Vous trouverez, dans mon rapport, le détail de ces questions au bas de la page n° 3.

Cette procédure complexe pour le syndic de faillite présente, de plus, l'inconvénient de frapper plus durement les catégories les plus modestes. Il devenait donc équitable d'instituer un plafond unique pour toutes les catégories de salariés.

3° L'exclusion de certaines indemnités. — Parmi les accessoires du salaire pouvant bénéficier de la protection du privilège (art. 2101 et 2104 du code civil) certaines indemnités étaient, jusqu'à présent, exclues : il s'agit notamment de l'indemnité de licenciement prévue, soit dans les contrats individuels, soit plus souvent dans les conventions collectives, afin d'assurer au salarié licencié, en plus de l'indemnité de délai-congé, un dédommagement proportionnel à la durée de sa présence dans l'entreprise.

Bien que cette indemnité n'ait pas un caractère strictement alimentaire, il apparaissait choquant de voir tomber la totalité de cette créance dans la masse de la faillite et n'être que très partiellement honorée en raison de la concurrence des créances chirographaires.

Votre commission des affaires sociales a retrouvé, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les dispositions essentielles qu'elle avait fait adopter en 1962 par le Sénat, à savoir garantie minimum des deux derniers mois de salaires et plafond uniforme

pour toutes les catégories de salariés. Elle a constaté avec intérêt que des dispositions nouvelles avaient été introduites pour étendre la protection aux rémunérations des apprentis, inclure une petite partie des indemnités de licenciement dans le champ d'application du privilège, assortir les créances de salaire différé des fils et filles d'exploitants de la garantie du privilège général sur les meubles.

Aussi, les observations de la commission porteront plus sur la forme du texte que sur le fond. Ce dernier ne sera abordé que pour assurer une plus équitable prise en compte de l'indemnité de licenciement et lier le plafond du superprivilège aux rémunérations inaccessibles et insaisissables.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de donner, lors de la discussion des articles, des explications motivant les amendements proposés par votre commission des affaires sociales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur de la commission des lois et votre rapporteur de la commission des affaires sociales ont précisé le sens, la portée et je dirai l'importance du texte que nous avons soumis à vos discussions.

S'agissant de la faillite, il est clair que nous voudrions mettre fin à cette philosophie aujourd'hui périmée qui a marqué la question pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Notre législation est encore marquée de la notion d'infamie qui accompagne la faillite, et cela malgré les réformes successives, celle du 4 mars 1889 instituant la liquidation judiciaire et, plus récemment encore, le décret du 20 mai 1955.

On se souvient, en effet, que la loi de 1889, tenant compte des innovations apportées dans le développement économique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, avait introduit une notion de faillite atténuée : la liquidation judiciaire ; mais, par une sorte de retour de flamme, les tribunaux de commerce, hésitant à prononcer la faillite avec ses conséquences, ont accordé trop facilement la liquidation judiciaire.

Le décret du 20 mai 1955 qui a substitué le règlement judiciaire à la liquidation judiciaire doit, en principe être clôturé par concordat ou, en cas d'échec, par la liquidation de l'actif. A son tour, la réforme de 1955 a soulevé des critiques et c'est à ces critiques que nous voudrions répondre aujourd'hui.

D'abord, on reprochait aux textes de 1955 d'être trop juridiques, de négliger les facteurs économiques et de permettre à des concordats insuffisamment étudiés, ne tenant pas compte de divers phénomènes tels que la conjoncture, les perspectives du marché ou les problèmes de l'emploi qui se posent, comme on sait, de façon de plus en plus aiguë dans l'évolution économique actuelle.

On reprochait encore à cette réforme de 1955 d'accorder une influence excessive au passif privilégié. Le rôle du concordat était vicié par l'absence d'informations précises sur le montant des créances privilégiées et en raison surtout du caractère occulte du privilège garantissant les créances fiscales.

On reprochait aussi à ces textes de faire en sorte que, par souci de ne pas frapper trop lourdement des commerçants malheureux, les tribunaux arrivaient à homologuer des concordats qui étaient voués à l'échec et qui simplement retardaient une sorte de destin inéluctable.

Enfin, on lui reprochait encore de maintenir l'activité d'entreprises économiquement condamnées, alors qu'il était impossible dans le même temps de sauver certaines entreprises dont on aurait pu améliorer la gestion.

Quant aux salariés, il est évident que, dans les textes précédents, à la différence de celui que nous présentons aujourd'hui, ils apparaissaient un peu comme les grandes victimes du désastre et qu'ils recevaient des versements qui étaient le plus souvent assez dérisoires et cela avec des retards tout à fait dommageables.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit MM. les rapporteurs. Ils ont mis en valeur mieux que je ne pourrais le faire moi-même les caractères essentiels de ce texte. Nous tenons, très évidemment à un premier principe, celui de la distinction de l'homme et de l'entreprise. C'est là une idée qui domine notre projet d'un bout à l'autre, spécialement dans toutes les règles relatives au concordat. Il faut distinguer le problème posé par la cessation des paiements — règlement judiciaire, liquidation des biens — des problèmes de déchéance contenus dans la faillite personnelle.

Ainsi, en séparant l'homme de l'entreprise, nous arriverons à régler le sort de l'entreprise au mieux, mais sans qu'il y ait une espèce de simultanéité entre le sort de l'entreprise et celui de l'homme, de sorte qu'un homme de valeur puisse continuer à travailler, s'il n'a pas commis de faute.

Le deuxième point, c'est que nous essayons de fournir la possibilité d'un concordat sérieux — et c'est d'ailleurs la suite logique de la distinction entre l'entreprise et l'homme que je viens de définir tout à l'heure — et mettre un terme à la facilité trop grande avec laquelle les concordats étaient accordés. Ainsi l'homologation sera donnée seulement aux concordats qui seront satisfaisants soit par le montant des offres, soit par les délais proposés, soit par les garanties offertes, voire par l'élimination des dirigeants incapables.

Enfin, j'ajouterai, comme on l'a rappelé tout à l'heure, que l'information des créanciers a fait l'objet de toute notre attention. Au demeurant ce texte est lié à la loi du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale. Je tiens à souligner en passant l'effort important de libéralisme — à la limite de ses possibilités — entrepris par le ministre de l'économie et des finances.

Un autre point essentiel qui a été mis en valeur est l'amélioration de la situation des salariés par l'aménagement de leur privilège et l'extension importante de l'assiette du super-privilège portée, d'une manière générale, aux deux derniers mois de salaire. Des mesures sont prévues pour éviter les retards de paiement nuisibles à la situation personnelle des salariés.

Enfin, parmi un certain nombre de mesures diverses, il en est une concernant la période suspecte, c'est-à-dire celle pendant laquelle certains actes limitativement prévus peuvent, selon leur nature ou les circonstances, être déclarées dommaigeables à la masse des créanciers et donc inopposables à cette masse, et une autre concernant le renforcement du rôle du parquet qui aura pour mission de suivre de près l'évolution des choses et qui recevra des informations régulières.

Enfin et surtout, vos rapporteurs ont insisté sur l'extension des procédures du règlement collectif du passif à des personnes morales de droit privé même non commerçantes, pour tenir compte du temps où nous vivons et où nous voyons se développer des activités économiques et sociales de plus en plus larges sans que leur caractère soit strictement commercial. On a énuméré certains exemples, ceux des sociétés civiles immobilières et des coopératives agricoles; je n'y reviendrai pas.

Cet ensemble des sociétés échappant à l'organisation de la faillite a soulevé des problèmes qui jusqu'à présent ont été résolus dans le désordre. Comme on dit, c'est le créancier le premier et le plus diligent qui perçoit le prix de la course. L'organisation de la faillite atteindra maintenant ces sociétés.

Dans cet esprit, le Gouvernement avait déposé, en 1960, un projet de loi. Le texte en avait été voté par le Sénat, mais à la réflexion, il s'est révélé d'application difficile. Aujourd'hui, nous en reprenons non pas seulement les termes exacts, mais ainsi que l'ont souligné tout à l'heure vos rapporteurs, nous en conservons entièrement l'esprit. Tel est donc l'ensemble des dispositions que nous voudrions voir adopter aujourd'hui par le Sénat.

Il est certain que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement sur un point. Elle a écarté l'extension voulue par le Gouvernement aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes.

On l'a dit tout à l'heure, l'argumentation du rapporteur devant l'Assemblée nationale reposait sur deux remarques, bien qu'il y fût hostile au fond. La première, c'est qu'il convenait que l'on présentât avant toute extension de ce genre une législation complète sur ce que l'on appelle la déconfiture. C'était pour lui presque une question de logique. La deuxième, c'est qu'il était sensible au fait que l'on paraissait retirer aux tribunaux de commerce une partie de leurs attributions.

Il n'en est rien; la dualité des instances en cette matière existe et doit être maintenue; les associations que nous cherchons à viser relèvent du tribunal de grande instance, elles doivent continuer à le faire et il n'y a aucune difficulté à maintenir les choses en l'état. Devant certains dangers et devant certains scandales, il convient d'agir sur-le-champ, ce qui n'empêchera pas cette assemblée et le Gouvernement de poursuivre les travaux nécessaires pour aboutir à une législation sur la déconfiture.

Votre commission de législation, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, propose le rétablissement du texte du Gouvernement. C'est là une action de sagesse à un moment où les entreprises humaines s'exercent de plus en plus sous une forme collective et sociale, sans revêtir pour autant les aspects juridiques du

commerce au sens strict du mot. Nous serons donc armés les uns et les autres pour empêcher des catastrophes qui s'étendent dans des secteurs où, auparavant, elles ne pouvaient guère le faire.

Pour ne pas alourdir le débat, je m'expliquerai en détail sur les points essentiels lors de l'examen des articles. Pour l'instant, je me dois de me féliciter de la position prise par votre commission et, en quelques mots, élargir le cadre de la discussion.

A une époque où le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne tend à couvrir des secteurs de plus en plus vastes du droit et atteint maintenant le droit de la faillite, il est nécessaire que la France soit présente aux négociations et élabore en la matière une législation, non seulement basée sur des principes rénovés, mais orientée vers les perspectives nouvelles.

Je remercie le Sénat de son attention et, pour ma part, je suis heureux de constater que le travail fait en commun a abouti une fois de plus à d'heureux résultats. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

TITRE I<sup>er</sup>

REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Cessation des paiements.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout commerçant, toute personne morale de droit privé commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante, qui cesse ses paiements... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous rappelle que cette question est évidemment la principale, celle qui peut donner lieu à la plus grande hésitation de la part du Sénat, hésitation que la commission n'a d'ailleurs aucunement ressentie car elle a pris un parti très net en faveur du retour au texte du Gouvernement.

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, un secteur important de l'économie, beaucoup plus vaste qu'il y a quelques années, est du domaine de sociétés qui n'ont pas le caractère de sociétés commerciales. Aucun de vous n'ignore l'activité des coopératives agricoles — on a parlé tout à l'heure d'un projet qui avait été déposé voilà quelques années.

Une quantité de groupements sont constitués sous forme de sociétés civiles ou, même, d'associations.

Ce qui pourrait quelquefois dérouter, c'est qu'en réalité ces associations ont un caractère d'intérêt économique, mais n'enfreignent pas à proprement parler les dispositions de la loi sur les associations puisque leur objet est suffisamment étendu pour être considéré comme d'intérêt général. Il n'en reste pas moins qu'elles manipulent des fonds importants et que, dans certains cas, elles traitent des affaires d'un niveau très élevé. C'est pourquoi il paraît absolument indispensable de faire quelque chose sur ce point.

On aurait pu hésiter en ce qui concerne les associations sans but lucratif. Il paraît un peu choquant, à première vue, de leur appliquer les mêmes règles qu'à des commerçants dont le but est purement spéculatif. Toutefois, là aussi, il faut voir que, si ces associations sont appelées à manipuler des fonds importants et à traiter des affaires à un niveau élevé, c'est un peu dans leur intérêt que cette procédure leur deviendra applicable. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'intérêt des

créanciers ne peut faire oublier celui du débiteur, et c'est aussi dans cette optique qu'il a paru utile d'étendre son champ d'application.

Si la commission vous demande la reprise du texte du Gouvernement, elle ne vous a pas demandé la reprise du deuxième alinéa, qui prévoyait pour les groupements sans but lucratif un délai différent avant le dépôt du bilan, car il est inutile, en effet, les tribunaux ont toujours la possibilité d'apprécier la date de la cessation des paiements et la durée de ce délai est quelque peu théorique.

D'autre part, si la fixation d'un délai est importante pour le commerçant personne physique ou pour le dirigeant de société commerciale, c'est parce que sa non-observation peut entraîner des conséquences pénales pour le commerçant en question, qui peut être condamné pour banqueroute, sanction qui est exclue pour les dirigeants d'associations ou de groupements n'ayant pas de but lucratif.

Un délai paraît donc absolument sans intérêt ; il serait même dangereux car, pendant ces trois mois, des poursuites pourraient de toute façon être exercées, alors qu'il serait peut-être souhaitable d'y mettre fin par le dépôt du bilan.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai répondu tout à l'heure un peu par avance à la question en disant que nous attachons le plus grand prix au rétablissement proposé par votre commission du texte initial que l'Assemblée nationale n'avait pas adopté.

J'en profite pour ajouter quelques observations à celles que j'ai déjà tout à l'heure formulées. Certaines législations étrangères telles que les législations hollandaise ou allemande ne font pas de distinction entre les débiteurs commerçants et non commerçants et connaissent une faillite civile, qui existe sur notre propre territoire dans le droit local propre aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

On aurait pu envisager d'inscrire dans notre législation la notion de faillite civile, mais des difficultés importantes sont apparues immédiatement, concernant en particulier le régime des successions et des régimes matrimoniaux. Dans une première étape, il a paru donc techniquement possible de faire cette réforme indispensable pour les personnes morales de droit privé non commerçantes telles qu'elles ont été définies tout à l'heure par M. le rapporteur, et dont certaines d'entre elles gèrent quelquefois un patrimoine considérable. Ainsi, certaines associations fondées sur la base de la loi de 1901 sont reconnues d'utilité publique et il convient d'éviter qu'elles ne puissent se disloquer en cas de difficultés financières.

Notre texte définit donc une réforme capitale, mais qui n'entend pas introduire une notion nouvelle sous la forme pleine et entière qu'elle a dans certaines législations étrangères.

Par contre, s'agissant des risques que nous courons ou des scandales auxquels nous serons amenés à faire face, elle est bien à sa place pour empêcher que, faute de réglementation précise, des biens importants, un équipement coûteux, qui auraient été utiles à la collectivité, soient dispersés, dilapidés même, sans profit réel pour quiconque et pour le plus grand préjudice de tous, débiteurs compris.

Tel est donc le sens des principes qui nous ont animés et que la commission de législation a bien voulu faire siens. Ces principes définis, j'ajouterai quelques précisions. Je veux d'abord revenir sur le fait, déjà évoqué par M. le rapporteur de la commission de législation, que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ces personnes morales ne saura en aucun cas être prononcé par le tribunal de commerce, mais par le tribunal de grande instance.

Ainsi que la commission de législation l'a fort bien saisi, le tribunal de commerce à l'expérience du commerce, il impose le respect par son autorité, le fruit de son expérience, sa générosité et son désintéressement, mais le tribunal de grande instance, lui, peut se saisir d'un certain nombre de questions plus générales qui ne sont pas de la même compétence. J'ajoute qu'il pourrait être nuisible, pour les entreprises que nous désirons inclure dans notre ensemble, de soumettre à la compétence du tribunal de commerce des personnes qui n'ont pas la connaissance des choses commerciales.

La dualité des instances existe et il convient donc de la maintenir.

Ma deuxième remarque, c'est que l'article 5 se préoccupe de résoudre les éventuels conflits de compétence entre la juridiction civile et la juridiction commerciale.

Par ma troisième remarque, j'appellerai votre attention sur le fait que « les dirigeants des personnes morales, n'ayant pas d'objet économique et ne poursuivant pas un but lucratif, ne pourront être tenus sur leur patrimoine du passif social ni être frappés de déchéance ou de la faillite personnelle et encore moins être poursuivis du chef de banqueroute ou de délit assimilé. »

C'est donc dans ces perspectives, conformément à l'avis de la commission de législation, que je vous demande d'adopter les articles 1<sup>er</sup> à 5 dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article premier, modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assigilation d'un créancier.

« Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « ... quelle que soit la nature de sa créance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, présentement, en principe, la faillite ou le règlement judiciaire ne peut être demandé que par un créancier titulaire d'une créance commerciale ; théoriquement, le créancier à qui est due, par un débiteur commerçant, une somme qui n'a pas trait à son commerce, n'a pas la possibilité de demander la mise en faillite ou le règlement judiciaire.

D'après le nouveau projet, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté, cette distinction ne pourra plus exister. Du reste, des questions assez délicates s'étaient posées aux tribunaux sur ce point, notamment en ce qui concerne les créances d'impôts et les créances de sécurité sociale.

La question sera tranchée puisque les organismes ayant un caractère civil pourront être poursuivis et mis en règlement ou en liquidation, et des créances civiles pourront donc donner lieu à des poursuites de ce genre.

L'Assemblée nationale n'a d'ailleurs pas été opposée à cette thèse. En limitant ce régime aux commerçants, elle a admis, en effet, qu'ils pourraient être poursuivis et mis en règlement ou en liquidation pour des créances civiles, mais elle a jugé inutile de maintenir la phrase qui figurait dans le texte gouvernemental et qui le stipulait expressément.

Votre commission juge préférable de le préciser et de décider que « quelle que soit la nature de sa créance », le créancier pourra demander l'application de la procédure dont il est question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi, dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

« Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

« Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé, dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

« Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

« Il connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens. »

Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

« Le tribunal saisi connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

« En cas de conflit de compétences entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'instituer cette dualité de juridiction dont parlait tout à l'heure M. le garde des sceaux. Il est bien évident que lorsqu'il s'agira de débiteurs ayant une activité d'ordre civil c'est le tribunal de grande instance qui sera compétent ; que lorsqu'il s'agira d'une activité commerciale la compétence relèvera du tribunal de commerce. Le nouveau texte propose de reprendre sur ce point celui du Gouvernement et il rétablit le dernier paragraphe de l'article qui prévoit qu'en cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je crois que vous avez donné tout à l'heure votre accord à ce sujet.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur cet amendement n° 3, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 5 du projet de loi.

[Articles 6 à 9.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier ; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.

« A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

« Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements, à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêt de l'état des créances prévu à l'article 39. A partir de ce jour et à défaut d'une telle demande, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

« En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux et, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

« A toute époque de la procédure, le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

« Art. 8. — Un juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

« Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

« Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs syndics. » — (Adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Le syndic tient informé le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire. »

Par amendement n° 4 M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le syndic tient informé tous les trois mois le procureur de la République... », le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, vous avez souvent entendu critiquer les lenteurs de la procédure de liquidation ou de faillite dans notre droit actuel. Depuis toujours on s'en est plaint. J'y ai fait allusion tout à l'heure. Le projet actuel a donc essayé, dans toute la mesure du possible car ce n'est pas toujours très commode, de hâter cette procédure, dans l'intérêt et des créanciers et du débiteur. Il a prévu un contrôle de la part du procureur de la République, qui doit être tenu au courant de la procédure de manière à pouvoir intervenir et à la faire progresser s'il en est besoin.

Dans le texte présenté par le Gouvernement il était prévu que le syndic devait tenir informé le parquet tous les trois mois du déroulement de la procédure. L'Assemblée nationale est revenue sur ce texte en supprimant cette périodicité de communication. Votre commission a pensé que si un délai était peut-être inopérant et excessif, sur le plan psychologique il était quand même préférable. Si la procédure n'a subi aucun changement depuis la dernière communication, le syndic se bornera à transmettre un état néant. Il n'en est pas moins vrai qu'il est nécessaire pour attirer son attention d'imposer au syndic l'obligation de tenir le parquet au courant. Le procureur, s'il reçoit des communications, qu'il n'est pas tenu de provoquer, sera ainsi mieux à même de suivre la procédure de près.

Votre commission vous propose de reprendre le texte gouvernemental et de maintenir l'obligation de communiquer tous les trois mois les renseignements au parquet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'accepte l'amendement. En effet, il a paru au Gouvernement qu'il est opportun de préciser le rythme du système d'information prévu dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10, modifié, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

« Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

« Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.

« Les fonctions des contrôleurs sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles du chapitre III :

[Article 13 A.]

### CHAPITRE III

#### Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

##### Section 1.

###### Gestion du patrimoine.

« Art. 13 A. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

« Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse. »

Par amendement n° 5 M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a introduit ce nouvel article 13 A dans une intention parfaitement louable. Elle a voulu essayer de trancher un certain nombre de problèmes, notamment celui de la composition de la masse des créanciers, peut-être même de sa nature juridique.

Elle a voulu également apporter des critères pour distinguer les créances qui doivent figurer dans la masse, c'est-à-dire être soumises au traitement accordé à l'ensemble des créances, et celles qui au contraire, survenant après la mise en liquidation ou en règlement judiciaire, pouvaient être considérées comme des dettes de la masse, c'est-à-dire se trouver préférées à celles des créanciers antérieurs englobées dans cette masse.

Cette question est évidemment extrêmement délicate et elle a donné lieu à une jurisprudence importante. Elle s'est posée fréquemment dans le passé. D'ailleurs le nouveau régime ne change rien sur ce point. Votre commission a cependant craint qu'en donnant une définition trop précise — voulant trop bien faire — on arrive à des conséquences imprévues. Dire que « le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager », ne règle pas la question de savoir quels sont les créanciers qui en font partie, quelle est la nature juridique de cette masse et si le syndic a eu vraiment, en tout état de cause, le pouvoir de l'obliger.

Tout cela est assez contestable et il paraît imprudent de s'engager dans une telle définition.

Quant à la deuxième partie qui a trait à la distinction entre la créance de la masse et les créances qui sont dans la masse, c'est un point plus délicat. C'est une question de fait et à cet égard il est certainement préférable de laisser à la jurisprudence le soin de trancher, comme elle l'a fait par le passé, car apporter une règle serait de nature à provoquer de nombreuses injustices.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement pour les raisons exposées par votre rapporteur. Il lui paraît qu'établir une règle trop précise substituerait une difficulté à une autre. Il estime qu'il faut laisser au tribunal la possibilité d'apprécier cas par cas, compte tenu des circonstances d'espèce.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 A est supprimé.

[Articles 13 et 14.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

« Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispensés à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic. » — (Adopté.)

##### Section 2.

###### Mesures conservatoires.

[Article additionnel 15 A.]

**M. le président.** Par amendement n° 6 M. Molle, au nom de la commission, propose, avant l'article 15, au début de la section 2 (« Mesures conservatoires ») du chapitre III du titre I<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel 15 A ainsi rédigé :

« Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

« Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a eu simplement pour but, en présentant cet amendement, de réparer une omission.

Comme vous le savez, un certain nombre de dispositions du code de commerce sont reprises dans le projet actuel. L'article additionnel que nous proposons est l'un de ceux qui figuraient dans ledit code et qui a été oublié. Il semble à la commission opportun de le reprendre.

Je dois toutefois signaler, et ce sera peut-être aussi l'interprétation de M. le garde des sceaux, qu'il est bien entendu que le syndic qui est tenu de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur doit également requérir leur renouvellement lorsque ces inscriptions sont périmées. La commission attire votre attention sur ce point et je pense que cette interprétation n'est pas douteuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement et confirme l'interprétation que vient de donner votre rapporteur, à savoir que le syndic est nécessairement tenu de requérir les inscriptions non requises par le débiteur et le renouvellement de celles qui seraient périmées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 15 A est inséré dans le projet de loi.

[Articles 15 à 20.]

**M. le président.** « Art. 15. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte, au profit de la masse, hypothèque, que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions. » — *(Adopté.)*

« Art. 15 bis (nouveau). Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1° Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis ;

2° Les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ; en outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

« Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic ; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

« Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire. » — *(Adopté.)*

[Article 21.]

Section 3.

*Continuation de l'exploitation ou de l'activité.*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

« Art. 21. — En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

« Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République. »

Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus par le débiteur assisté du syndic ou, si le débiteur est frappé de la faillite personnelle, par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal sur requête du syndic ; le juge-commissaire peut à tout moment retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour but de donner une précision. L'article 21 prévoit qu'en cas de règlement judiciaire l'exploitation du commerce ou de l'entreprise peut être continuée après la mise en règlement judiciaire, s'il y a intérêt à le faire, pendant une période de trois mois qui peut être prolongée pour une période fixée par le juge. Le texte oublie simplement de mentionner par qui sera continuée cette exploitation.

En effet, ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport et les exposés préliminaires, le débiteur peut être frappé personnellement de faillite, c'est-à-dire se trouver déchu du pouvoir de diriger lui-même son exploitation alors que l'entreprise sera placée sous le régime du règlement judiciaire et pourra donc continuer de fonctionner.

Dans ce cas, il y a lieu de désigner un mandataire de justice pour faire face à cette exploitation. Il a donc paru opportun à la commission de dire que l'exploitation sera continuée par le débiteur, s'il n'est pas frappé de sanction le grevant d'incapacité, ou par un mandataire de justice dans le cas contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est accepté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

*(L'article 21, modifié, est adopté.)*

[Articles 22 et 23.]

**M. le président.** « Art. 22. — En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

« Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

« Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — En cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les

dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

« En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés pour faciliter la gestion qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci. — (Adopté.)

[Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble; cette autorisation est donnée par le tribunal; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. »

Ce texte ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Molle au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 24 introduit une disposition nouvelle qui permet de continuer l'exploitation sous forme de mise en gérance de l'entreprise.

Cette mise en gérance pourra être consentie même malgré une clause du bail interdisant au débiteur d'exploiter par l'intermédiaire d'un gérant. L'amendement qui vous est proposé a pour but de donner une précision et de compléter ce texte en indiquant que dans ce cas les conditions prévues par la loi du 20 mars 1956 pour la mise en gérance ne seront pas exigées. Comme vous le savez, cette loi exige que la personne qui concède une location-gérance ait été commerçante pendant sept années et ait exploité pendant trois ans le fonds loué. Lorsqu'il s'agit d'un débiteur au-dessous de ces affaires, si la mise en gérance est dans l'intérêt des créanciers, il est évident qu'il n'y a pas lieu de maintenir ces conditions, d'autant plus que le tribunal peut en dispenser. Il semble donc opportun de prévoir dans le texte que ces conditions ne seront pas nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 ainsi complété.

(L'article 24, complété, est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

**M. le président.** « Art. 25. — A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire, lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données. » (Adopté.)

Section 4.

Actes inopposables à la masse.

« Art. 26. — Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.

« Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

« 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot ;

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;

« 5° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du code de procédure civile ;

« 6° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile.

« Le tribunal peut, en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article, faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. » — (Adopté.)

L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 9, M. Molle propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le tribunal peut également fixer la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit simplement de préciser que le tribunal qui fixe la date de la cessation des paiements au moment de la déclaration de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, peut également fixer cette date par une décision postérieure. Cela ne fait de doute pour personne, mais il semble utile de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, pour les raisons exposées par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement constitue l'article 27 du projet de loi.

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements. » Par amendement n° 10, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose :

I. — De supprimer le mot : « également ».

II. — Après le mot « masse », de placer une virgule.

III. — De supprimer la virgule se trouvant après le mot « traité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, je crois qu'il n'est pas nécessaire de donner ici de longues explications. Il s'agit d'une question de rédaction, du transfert d'une virgule et de la suppression du mot « également », qui n'a rien à voir dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 28 bis à 30.]

M. le président. « Art. 28 bis. — L'inopposabilité des articles 26-3° et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

« Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 37. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité. » — (Adopté.)

L'article 31 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Articles 32 à 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

#### CHAPITRE IV

##### Passif du débiteur.

##### Section 1.

##### Dispositions générales.

« Art. 32. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers, dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

« Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union dans les conditions prévues à l'article 76, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

« Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

« Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. » — (Adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie.

« Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires. »

Par amendement n° 69, M. Jean Geoffroy propose de compléter le premier alinéa de cet article, *in fine*, par la phrase suivante : « Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. La loi nouvelle qui nous est proposée apporte de profonds changements à la situation des créanciers munis d'une sûreté ou d'un privilège. Dans le régime en vigueur, la procédure de règlement judiciaire et de faillite se déroule en dehors d'eux. On comprend bien les intentions qui ont animé les rédacteurs du texte qui nous est soumis et leur volonté d'associer étroitement les créanciers munis d'un privilège ou d'une sûreté à la solution de la faillite. Il n'est pas question d'y revenir, mais la non-production par les créanciers munis d'une sûreté réelle ou d'un privilège va avoir des conséquences très graves.

Il est normal, en effet qu'un commerçant puisse utiliser au maximum son crédit hypothécaire. Désormais, avec le régime tel qu'il est institué par la loi nouvelle, un prêt hypothécaire à un commerçant deviendra très dangereux. Il est incontestable que beaucoup de praticiens, des notaires notamment, y renonceront. Les commerçants risqueront de ne pas trouver de prêteurs même lorsqu'ils offriront des sûretés réelles. C'est pour éviter ce grave inconvénient que j'ai déposé l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a été convaincue par les arguments de M. Geoffroy. Elle reconnaît que la situation des créanciers munis de sûretés va être modifiée dans une très grande mesure par le nouveau régime. C'est pourquoi il est nécessaire de leur donner les moyens de se manifester afin que les dispositions qui risquent de les atteindre ne les surprennent pas dans une situation d'ignorance. C'est pourquoi elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut qu'être sensible à ce que tous les créanciers soient en mesure de défendre leurs intérêts et que, nous le verrons à l'article 65 les créanciers privilégiés puissent manifester leur opinion avant l'assemblée concordataire.

Cependant, une telle disposition semble être du domaine réglementaire. Pour répondre aux préoccupations du Sénat à ce sujet, je peux affirmer que toutes les précautions dans

le sens souhaité par la Haute assemblée seront prises dans le décret en cours d'élaboration qui déterminera les règles de procédure.

J'ajoute que la notion de domicile élu peut soulever quelques incertitudes dans mon esprit car, pour que cette élection de domicile soit efficace, les créanciers privilégiés devraient semble-t-il, à l'avance et peut-être même avant toute ouverture de règlement judiciaire, en informer le greffier, ce qui me paraît difficilement réalisable. C'est pourquoi, en renouvelant l'assurance que toutes les précautions seront prises dans l'esprit qui vous anime, je regrette de ne pas pouvoir accepter cet amendement.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy, pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Geoffroy.** Voyons d'abord s'il s'agit d'une question de procédure qui échappe à la compétence législative. Je me permets de faire remarquer que, si j'avais indiqué que les créanciers privilégiés doivent être avertis par exploit d'huissier, lettre recommandée, etc., j'aurais certainement traité d'une question de procédure; mais, en précisant seulement qu'ils doivent être avertis spécialement, je pense avoir posé une question de fond.

En ce qui concerne le domicile élu, je voudrais rassurer M. le garde des sceaux. Le domicile élu auquel j'ai fait allusion est celui prévu par l'article 2148 du code civil qui prévoit que, pour inscrire un privilège ou une hypothèque, il faut élire domicile dans le ressort du tribunal et, évidemment, si l'on prévoit les avertissements au domicile élu, on évitera tous les inconvénients que présente le système.

En effet, comment les choses vont-elles se passer? Le domicile élu sera en général chez le notaire qui a rédigé l'acte de prêt. Nous savons comment les choses se passent dans la pratique: le notaire averti convoquera son client et, si le prêteur n'a pas été suffisamment alerté par la notification personnelle reçue, le notaire le mettra en garde contre le danger qui le menace en vertu de la nouvelle rédaction de la loi.

C'est pourquoi je pense qu'il est préférable de s'en tenir au texte que j'ai élaboré.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission de législation a bien aperçu le problème de la constitutionnalité de cet amendement et du fait qu'il risque d'édicter des dispositions qui sont du domaine réglementaire; mais j'assure à M. le garde des sceaux qu'elle est très scrupuleuse sur ce point et qu'elle n'a jamais insisté pour obtenir dans les textes législatifs l'inclusion de dispositions d'ordre réglementaire.

Cependant, elle a eu un doute et ce doute s'est manifesté, non pas tellement sur le présent article que sur l'article 65, dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure et qui reproduit des dispositions analogues; il s'agit d'une mesure extrêmement importante pour le maintien des droits du créancier.

Dans ces conditions et au bénéfice du doute, la commission a décidé d'appuyer cet amendement et vous demande de le voter, en attendant la navette, le cas échéant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** A la suite des explications qui viennent d'être données, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets au voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37, ainsi complété.

*(L'article 37, ainsi complété, est adopté.)*

[Article 38.]

**M. le président.** — « Art. 38. — A défaut de production dans les délais, les défaillants ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion

s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

« En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

« Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires. » — *(Adopté.)*

[Article 39.]

**M. le président.** — « Art. 39. — Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances prétendument privilégiées, hypothécaires et nanties. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

« Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

« Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

« Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire. »

Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit uniquement d'une question de forme. L'adverbe « prétendument » n'a pas paru très euphonique à votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement fait amende honorable et accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

*(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)*

[Articles 39 bis et 40.]

**M. le président.** « Art. 39 bis (nouveau). — Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal. » — *(Adopté.)*

« Art. 40. — En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 39 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 66. » — *(Adopté.)*

[Article 41.]

**M. le président.** L'article 41 a été supprimé par l'Assemblée nationale; mais, par amendement n° 12, M. Molle, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction présentée par le Gouvernement et ainsi conçue :

« Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission a regretté vivement que l'Assemblée nationale ait supprimé cet article 41 qui lui paraissait une innovation extrêmement heureuse. Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, les procédures de faillite ont parfois la coutume de traîner pendant des mois et des mois, sans arriver à une solution, sinon pour constater à la fin qu'il n'y a rien à partager entre les créanciers.

C'est ainsi qu'avant d'arriver à une solution définitive il faut procéder à une vérification des créances, donc discuter sur des créances litigieuses, éventuellement les soumettre à un tribunal. Tout cela entraîne des formalités très onéreuses et des délais extrêmement longs alors qu'on sait pertinemment que le résultat sera négatif.

C'est pourquoi le Gouvernement avait prévu dans un article 41 que, lorsqu'il serait manifeste pour le tribunal de commerce que la faillite est négative et que les fonds disponibles ne serviraient qu'à payer les créances privilégiées — ce qui est un cas malheureusement très fréquent — les opérations pourraient être immédiatement clôturées, sans que l'on passe à la suite de la procédure.

L'Assemblée nationale a repoussé cet article sous un motif qui paraît assez peu déterminant. Le rapporteur a indiqué que, si les créanciers se trouvaient placés devant une clôture sans avoir pu faire vérifier leur créance, ils n'auraient pas de titre exécutoire. C'est évidemment exact, mais que leur servirait d'avoir un titre exécutoire si leur débiteur n'a plus rien pour faire honneur ?

D'autre part, il faut bien voir que les créanciers ne perdent pas leur créance par le fait de la clôture des opérations. Le titre exécutoire, ils pourront toujours l'obtenir par la suite, si leur débiteur revient à une meilleure fortune.

L'argument ne paraît donc absolument pas déterminant. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de reprendre cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Bien entendu le Gouvernement accepte l'amendement qui rétablit son texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 41 est donc ainsi rétabli.

[Articles 42 à 45.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 42 :

### Section 2.

#### Cautions et autres coobligés.

« Art. 42. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires; en ce cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur. » — (Adopté.)

[Article 46.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 46 :

### Section 3.

#### Privilège des salariés.

« Art. 46. — Les créances des ouvriers, employés, techniciens, cadres, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce et, d'une façon générale, de tous les salariés, sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :

« 1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles :

« 2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil. »

Par amendement n° 61, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Cet article n'a pour objet que de rappeler l'existence des créances privilégiées des salariés et apprentis pour lesquelles l'article 47 détermine la procédure de paiement par les soins du syndic.

L'Assemblée nationale a complété la liste des bénéficiaires des créances privilégiées en introduisant les termes « techniciens et cadres » ; puis, pour éviter de donner à l'énumération un caractère limitatif, elle a ajouté : « et d'une façon générale de tous les salariés ».

Estimant que les privilèges ne pouvaient, en aucun cas, être étendus à certaines catégories par la disposition en cause mais uniquement par les articles du code civil ou du code du travail consacrés à cet objet, votre commission a eu pour première réaction de supprimer l'article en totalité.

A la réflexion, elle a conservé cet article, mais elle vous propose de s'en tenir, pour définir les bénéficiaires, à un terme générique sans implication juridique particulière ; elle a choisi la formule : « les créances résultant de l'exécution du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage » qui recouvre l'intégralité des catégories de bénéficiaires tant du privilège que du superprivilège, alors que la formule employée par l'Assemblée nationale pouvait prêter à discussion, notamment pour les voyageurs, représentants ou placiers qui ne sont pas tous des salariés régis par le code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de législation ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission de législation s'est rangée à l'avis de la commission des affaires sociales et elle retire son amendement n° 13. Elle est complètement d'accord avec M. Lambert, car elle a pour principe de se méfier des énumérations, qui sont toujours très dangereuses. Les termes employés par la commission des affaires sociales semblent devoir couvrir tous les cas, et notre commission s'est donc rangée à son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement. Une énumération ne signifie rien, mieux vaut s'en tenir à un terme générique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Molle avait présenté, au nom de la commission, un amendement n° 13, tendant, dans le même alinéa de l'article 46, à supprimer les mots : « techniciens, cadres ».

Cet amendement a été retiré par M. Molle, car il est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 46 ?...

Je le mets aux voix, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 46, modifié, est adopté.)

[Article 47.]

**M. le président.** « Art. 47. — Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

Par amendement n° 62, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Malgré », par le mot : « Nonobstant ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'article est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 47, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un plafond qui sera fixé par décret », par les mots : « le plafond visé à l'article 47 a du livre premier du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** En application du deuxième alinéa de cet article en discussion, le syndic est tenu de verser, avant l'établissement des créances des salariés, un acompte égal au dernier mois de salaire tel qu'il résulte des feuilles de paye. Le Gouvernement a prévu un plafond à cet acompte ; il vous propose de le fixer par décret. Votre commission pense qu'il serait plus judicieux d'appliquer celui qui sera fixé pour le calcul du superprivilège de l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de législation sur cet amendement ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission de législation accepte cet amendement. Il lui semble plus simple de prévoir le même plafond dans plusieurs cas que de prévoir des plafonds différents, ce qui ne présenterait pas un intérêt véritable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, présenté par la commission des affaires sociales et accepté par la commission de législation et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 47, ainsi modifié.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Les deux derniers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47, modifié par le vote des amendements n° 62 et 63.

(L'article 47, modifié, est adopté.)

[Article 48.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 48 :

Section 4.

Rapports entre bailleurs et locataires.

« Art. 48. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

« Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ou le céder »,

d'insérer les mots suivants :

« sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, etc... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 48 prévoit que le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut, soit continuer le bail — c'est-à-dire continuer l'exploitation dans les locaux qui sont loués au commerçant défaillant — soit le céder.

« Votre commission a pensé qu'il était bon de spécifier que cette cession n'emportait pas une dérogation aux conditions du bail, comme on pourrait le croire et comme nous l'avons prévu en ce qui concerne la mise en gérance, mais que la cession ne pourrait avoir lieu que dans les conditions où elle est autorisée par le bail lui-même, c'est-à-dire que, si cette cession ne peut être faite qu'avec l'ensemble des éléments du fonds de commerce, le syndic ou le débiteur assisté de son syndic sera tenu de respecter cette clause dont il n'y a pas de raison d'imposer la suppression au propriétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 49 à 62.]

**M. le président.** « Art. 49. — Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine. » — (Adopté.)

#### Section 5.

##### Droits du conjoint.

« Art. 51. — La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par celui-ci conformément aux règles du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les reprises faites en application de l'article 51 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage; les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. » — (Adopté.)

#### Section 6.

##### Droits du vendeur de meubles et revendications.

« Art. 55. — La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

« Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport régulier. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent, en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôts, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 57 qui n'a pas été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur. » — (Adopté.)

[Articles 63 et 64.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 63 :

#### CHAPITRE V

#### Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

##### Section 1.

##### Solutions du règlement judiciaire.

« Art. 63. — Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

« Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge commissaire conformément à l'article 39.

« Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions et notamment le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.

« A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège. » — (Adopté.)

[Article 65.]

**M. le président.** « Art. 65. — Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis. »

Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, nous en revenons à la question que nous avons étudiée tout à l'heure en discutant de l'amendement de M. Geoffroy et qui a trait à la situation des créanciers privilégiés.

Ainsi qu'on l'a indiqué, les créanciers privilégiés sont maintenant associés à la procédure et ils doivent recevoir communication des propositions de concordat qui sont faites au nom du débiteur.

Ces propositions comportent généralement des attermoiements ou des remises de créance suivant le cas et les créanciers munis d'une sûreté réelle ou privilégiée sont invités à donner leur avis sur ces propositions, à les accepter en ce qui les concerne ou à les refuser. Il a été prévu qu'un délai de quatre mois leur serait imparti pour faire connaître leur réponse. Faute de le faire ils seront censés les accepter. Tel était le texte du Gouvernement. L'Assemblée nationale a modifié ce délai et l'a porté à un mois.

On comprend bien son souci. La procédure est déjà assez longue pour qu'il n'y ait pas lieu de l'allonger. C'est pourquoi votre commission de lois se serait volontiers rangée à l'opinion de l'Assemblée nationale si elle n'avait été instruite des difficultés que pourrait présenter la durée prévue, difficultés que M. Geoffroy signalait tout à l'heure, et qui résultent de l'importance de cette formalité pour les créanciers privilégiés. Il faut leur laisser le temps nécessaire — car il faut tenir compte des absences ou des périodes de vacances — pour recevoir notification des propositions concordataires, la non-réception en temps voulu de cette notification pouvant entraîner, pour eux, la perte d'une partie de leurs droits.

En outre on a signalé la situation particulière du Trésor public, qui est un des principaux créanciers privilégiés et qui va se trouver appelé à manifester son acceptation des propositions concordataires ou son opposition à celles-ci. Le Trésor public ne décide pas de ces questions — qui peuvent être importantes et porter sur des sommes élevées — dans les huit jours. Vous connaissez la machine administrative et la hiérarchie des pouvoirs dans l'administration financière. Il faut donc prévoir un certain délai.

C'est pourquoi votre commission, sacrifiant sa préoccupation de voir accélérer la procédure et de la voir se dérouler aussi rapidement que possible, a retenu le délai de trois mois. Elle n'est pas revenue à celui de quatre mois car elle voudrait que l'administration manifeste aussi sa bonne volonté en activant la procédure et en évitant que, de son fait, elle reste pendante trop longtemps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce délai de trois mois, qui va dans le sens de ses préoccupations.

Quant à la dernière phrase que vous propose d'introduire la commission : « Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu », je rappelle que tout à l'heure, au moment de la discussion de l'article 37, j'ai émis quelque doute à ce sujet. Nous retrouvons là le même problème mais le Sénat ayant tranché antérieurement, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je reviens à l'amendement n° 15 car M. le garde des sceaux vient d'exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16, qui n'est pas encore en discussion.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16 M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

M. le garde des sceaux vient de nous indiquer que le Gouvernement, en raison d'une décision prise tout à l'heure par le Sénat, acceptait cet amendement.

Monsieur le rapporteur, avez-vous des observations complémentaires à présenter ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement que M. Geoffroy a présenté à la commission qui l'a fait sien. Il l'a complété aujourd'hui sur un autre point. Mais, dans le cas qui nous occupe, cette considération est encore plus importante qu'à l'article 37. Il est nécessaire que le créancier puisse être

touché personnellement pour éviter, en cas de non-réponse, qu'il ne soit soumis à des forclusions de délais ou à des amputations de créances pouvant lui être préjudiciables.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié et complété par le vote des amendements n° 15 et 16.

(L'article 65, modifié et complété, est adopté.)

[Article 66.]

**M. le président.** « Art. 66. — Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

« Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

« Le vote par correspondance est interdit.

« Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

« En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité. »

Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le vote par correspondance est autorisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 65 prévoit la réunion des assemblées concordataires qui doivent grouper les créanciers. Ces derniers ont la possibilité d'y assister personnellement ou de déléguer un mandataire. Dans le projet gouvernemental, il était prévu qu'ils pouvaient également voter par correspondance. L'Assemblée nationale a pris une position contraire et a supprimé cette possibilité.

Ce problème est délicat, il faut bien le reconnaître. Votre commission s'est tout de même ralliée à la solution du projet gouvernemental pour les raisons suivantes : il est toujours difficile de réunir les créanciers quand ils sont nombreux. Lorsque leurs créances sont peu importantes, certains s'en désintéressent, si bien que lorsqu'il y a une masse de petits créanciers, on se trouve souvent dans l'impossibilité de tenir les assemblées, faute de présents.

D'autre part, le syndic ayant l'impression que les créanciers se désintéressent du règlement, a tendance à ne pas poursuivre la procédure et à la laisser dormir. C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il était quand même préférable de permettre le vote par correspondance.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition en raison des dangers de fraude qu'elle pourrait présenter. Il ne fait pas de doute que le Gouvernement devra prendre un décret pour réglementer ce droit de vote par correspondance et éviter que des fraudes ne puissent être commises.

Malgré cet inconvénient, auquel un décret, nous l'espérons, pourra remédier, votre commission vous demande de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui rétablit son texte et s'engage à prendre les précautions nécessaires pour l'application de cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 67 à 74.]

**M. le président.** « Art. 67. — Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 65, conservent le bénéfice de leurs sûretés.

« Toutefois, sauf disposition législative interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 47. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :

1. Si les conditions de validité du concordat sont réunies ;
2. Si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
3. Si les offres faites conformément à l'article 64 font du concordat voté un concordat sérieux ;

4. Si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission. » — (Adopté.)

« Art. 70. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.

« S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 15. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles. Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 69, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 15 de la présente loi.

« Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens. » — (Adopté.)

« Art. 71. — La résolution du concordat est prononcée :

1. En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;
2. En cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 65, par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;
3. Lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

« En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

« Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat ; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

« La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif, et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

« Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements. » — (Adopté.)

« Art. 73. — En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

« 1) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;

« 2) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcé sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du code civil. » — (Adopté.)

[Article 75.]

**M. le président.** « Art. 75. — Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

« Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité à raison des déchéances dont elle est frappée. »

Par amendement n° 18, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots « à raison », par les mots : « en raison ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit uniquement d'une question de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, ainsi modifié.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 76.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 76 :

Section 2.

*Solution de la liquidation des biens.*

« Art. 76. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions de l'article 22.

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. »

Par amendement n° 19, M. Molle, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « de l'article 22 » par les mots « des articles 22 et 41 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il convient ici de rappeler la référence à l'article 41 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale et que nous venons de rétablir. Elle vise le cas où la procédure sera clôturée par une déclaration constatant que l'actif est insuffisant pour permettre de donner quoi que ce soit aux créanciers ordinaires et la procédure close par cette déclaration.

Il est nécessaire, étant donné que nous avons repris l'article 41, de le mentionner ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article, ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Molle, au nom de la commission, propose de reprendre pour le second alinéa de cet article le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour les créances privilégiées visées à l'article 29 deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles ».

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit ici d'une question un peu plus complexe. La situation envisagée est celle de l'union lorsque la procédure a été placée sous le régime de la liquidation des biens. De même, le concordat n'ayant pas été obtenu, le règlement judiciaire est transformé en liquidation et les créanciers sont placés en état d'union. Il est normal que les créanciers privilégiés puissent, à ce moment-là, faire valoir leurs droits d'une façon ou d'une autre.

Le nouveau texte prévoit que les poursuites individuelles de ces créanciers pourront être reprises dans certaines conditions. L'article 79 traite de la situation des créanciers gagistes et l'article 80 de celle des créanciers hypothécaires qui ont la possibilité de mettre en demeure le syndic et de poursuivre la vente ou la réalisation de leur gage.

En ce qui concerne le Trésor public, la question est plus délicate. Il est prévu à l'alinéa dont il s'agit que le Trésor reprendra la possibilité de poursuites individuelles, d'une part, pour ses créances privilégiées inscrites, d'autre part, pour celles qu'il n'était pas encore tenu de faire inscrire au moment de la mise en liquidation ou en règlement judiciaire, ou pour celles mises en recouvrement après la date du jugement, et cela à la condition qu'il ait produit à la liquidation, qu'il n'ait pas omis de déclarer ses créances et qu'il possède un titre exécutoire.

Pour les autres créances, le Trésor public a seulement la possibilité de mettre le syndic en demeure de poursuivre les réalisations nécessaires ainsi que les règlements qu'il est susceptible de faire, faute de quoi la reprise des poursuites individuelles intervient.

L'Assemblée nationale a modifié ce texte dans un sens restrictif à l'égard du Trésor public en l'obligeant dans tous les cas à mettre en demeure le syndic d'avoir à faire les réalisations et les versements nécessaires.

Votre commission a pensé que c'était peut-être traiter le Trésor un peu sévèrement et elle a préféré se ranger à l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** J'ai eu l'occasion au début de la discussion d'indiquer qu'il ne nous paraissait pas opportun d'exiger du ministère des finances plus de concessions qu'il ne

peut en faire. Je suis heureux de trouver ici votre rapporteur en plein accord avec nous et vous proposer de rétablir le texte primitif. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 76 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76, modifié.

*(L'article 76, modifié, est adopté.)*

[Articles 77 et 78.]

**M. le président.** « Art. 77. — Sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées. » — *(Adopté.)*

« Art. 78. — Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doivent être soumis à l'homologation du tribunal. » — *(Adopté.)*

[Article 79.]

**M. le président.** « Art. 79. — Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

« Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

« Le privilège du créancier gagiste est opposable à tout autre.

« Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire. »

Les deux premiers alinéas de l'article ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« La possibilité de procéder à la vente du gage, après mise en demeure, ne prive pas le créancier gagiste de son droit de rétention qui se reporte alors sur le prix de réalisation du gage. Le privilège du créancier gagiste prime toute autre sûreté réelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement ne change rien au fond de la question ; sa rédaction a simplement paru plus précise et meilleure à votre commission.

Je rappelle que le créancier bénéficiaire d'un gage a la possibilité de le conserver tant qu'il n'est pas payé. Lorsque le gage est réalisé, il est préféré à tout autre sur le produit de cette réalisation.

Le texte voté par l'Assemblée nationale ne disait rien de contraire. C'est en vue d'une rédaction meilleure que la commission vous propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le troisième alinéa de l'article 79 est donc ainsi rédigé.

Le quatrième alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 79, modifié.

*(L'article 79, modifié, est adopté.)*

[Article 80.]

**M. le président.** « Art. 80. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai d'un mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

« Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Molle, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Votre commission vous propose là aussi de reprendre le texte du Gouvernement. Il s'agit uniquement d'un délai. Les créanciers hypothécaires, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ont la possibilité de reprendre leurs poursuites individuelles et de faire réaliser le gage qui est le leur. Ils sont pour cela dans l'obligation d'aviser le syndic, de le mettre en demeure par une notification et un délai de deux mois leur est imparti pour procéder ensuite aux poursuites.

L'Assemblée nationale avait ramené ce délai à un mois. Ce n'est pas tellement une question de temps qui importe qu'une question d'harmonisation avec les formalités de la saisie immobilière qui prévoient un délai de deux mois dans un cas analogue.

C'est pourquoi votre commission vous propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte bien entendu l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 80, ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le troisième alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 80, modifié.

*(L'article 80, modifié, est adopté.)*

[Articles 81 à 86.]

**M. le président.** — « Art. 81. — Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

« Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites. » — *(Adopté.)*

« Art. 82. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 83. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû. » — *(Adopté.)*

« Art. 84. — Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner. » — *(Adopté.)*

« Art. 85. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. » — *(Adopté.)*

« Art. 86. — Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

« Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes. » — *(Adopté.)*

[Articles 87 et 88.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 87 :

Section 3.

*Clôture pour insuffisance d'actif.*

« Art. 87. — Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

« Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 86.

« Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic. » — (Adopté.)

[Article 89.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 89 :

Section 4.

*Clôture pour extinction du passif.*

« Art. 89. — Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Molle au nom de la commission, propose de rétablir le second alinéa de cet article dans la rédaction présentée par le Gouvernement et ainsi conçue :

« Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 89 prévoit une hypothèse, malheureusement assez rare, où le passif étant entièrement éteint la procédure est évidemment clôturée. Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait que les créanciers ne pourraient exiger plus de trois années d'intérêt au taux légal à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en prétextant qu'il n'y avait pas de raison de faire des cadeaux et que les créanciers devaient être payés jusqu'au dernier sou.

De l'avis de votre commission, c'était tout de même aller un peu loin. On ne pouvait prolonger une procédure pour permettre à des créanciers subissant une perte d'en subir une moins importante alors qu'ils sont heureux d'avoir touché le montant de leur créance.

Obliger à maintenir une procédure pour faire payer indéfiniment des intérêts paraît non seulement excessif mais même imprudent. Une solution de ce genre peut inciter à faire durer la procédure et elle évite que les créanciers aient intérêt à la liquider rapidement.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre la limitation à trois ans les intérêts auxquels les créanciers peuvent prétendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qui rétablit son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi complété.

(L'article 89, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 90 et 91.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 90 :

Section 5.

*Dispositions générales.*

« Art. 90. — Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche

et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés ou d'exercice des actions visées aux articles 26, 28, 29, 95, 97 et 102 à 107, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI :

CHAPITRE VI

**Dispositions particulières aux sociétés et à leurs dirigeants.**

Par amendement n° 24 M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de signaler que les amendements qui vont être appelés maintenant n'ont d'autre objet que de mettre en harmonie les dispositions qui suivent avec la décision prise à l'article 1<sup>er</sup> de rétablir l'extension de la procédure de règlement ou de liquidation aux collectivités n'ayant pas un caractère commercial. Cet amendement en est la première manifestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qui permet le retour au texte primitif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé.

[Article 92.]

M. le président. L'article 92, avait été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 25, M. Molle, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction présentée par le Gouvernement et ainsi conçue :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

— des commerçants personnes morales ;

— des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mon explication est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 92 est donc rétabli dans le texte initial du projet de loi.

## [Article 93.]

**M. le président.** « Art. 93. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une société produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Par amendement n° 26, M. Molle, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « cessation des paiements d'une société », par les mots : « cessation des paiements d'une personne morale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement comme ceux portant les numéros 27, 28, 29 et 30, tend à remplacer le mot « société » par les mots « personne morale ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement ainsi que les amendements 27, 28, 29 et 30 dont vient de parler M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, ainsi modifié.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 94.]

**M. le président.** « Art. 94. — Les dispositions des articles 95 à 98 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentant permanents de dirigeants sociaux personnes morales. » — (Adopté.)

## [Article 95.]

**M. le président.** « Art. 95. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

« Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. »

Par amendement n° 27, M. Molle, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « biens d'une société », par les mots : « biens d'une personne morale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, ainsi modifié.

(L'article 95, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 96.]

**M. le président.** « Art. 96. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la société et qui ne s'acquittent pas de cette dette. »

Par amendement n° 28, M. Molle, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « passif de la société » par les mots : « passif d'une personne morale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 97.]

**M. le président.** « Art. 97. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidations des biens d'une société, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

« — sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« — ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

« — ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la société.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société. »

Par amendement n° 29, M. Molle, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, au début du deuxième alinéa, à la fin du quatrième alinéa, à la fin du cinquième alinéa, et à la fin du sixième alinéa, de remplacer le mot : « société » par les mots : « personne morale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97, ainsi modifié.

(L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 98.]

**M. le président.** « Art. 98. — Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des sociétés auxquelles le présent chapitre est applicable. »

Par amendement n° 30, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « dirigeants des sociétés », par les mots : « dirigeants des personnes morales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, ainsi modifié.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 99.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 99 :

## CHAPITRE VII

## Voies de recours.

« Art. 99. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

2° Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

3° Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

4° Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 ;

5° Les jugements visés à l'article 84.

Par amendement, n° 31, M. Molle au nom de la commission propose de supprimer l'alinéa 5 de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 99 a trait aux voies de recours. Il énumère un certain nombre de décisions qui ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Sur les quatre premiers cas prévus, il n'y a rien de particulier à signaler. Mais l'Assemblée nationale a ajouté un cinquième cas, celui des jugements visés à l'article 84, jugements qui autorisent le syndic à aliéner tout ou partie de l'actif à forfait.

Ce dernier cas a paru trop sérieux et trop grave pour qu'on puisse supprimer la possibilité de faire appel de ce jugement, car l'intérêt des créanciers peut parfois être méconnu.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'alinéa 5 du texte que vous avez sous les yeux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement pour les raisons exposées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 99, ainsi modifié.

*(L'article 99, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat va examiner maintenant les dispositions du titre II du projet de loi.

## TITRE II

### FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 100.

*[Article 100.]*

« Art. 100. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux commerçants personnes physiques ;

2° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

3° Aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants personnes morales. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements présentés par M. Molle, au nom de la commission.

Le premier, n° 32, tend à rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article :

« 3° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ; »

Le second, n° 33, propose de compléter cet article par un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3° ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements n° 32 et 33 sont purement rédactionnels. Ils ont pour but de préciser les conditions d'application des dispositions relatives aux faillites personnelles et de bien indiquer que ces dispositions ne sont applicables qu'à des personnes physiques, commerçants individuels, dirigeants de personnes morales commerçantes, dirigeants de personnes morales de droit privé

non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit, ni en fait, un but lucratif, enfin des personnes physiques qui interviennent comme dirigeants des personnes morales.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'alinéa 4° avait disparu puisqu'il ne s'agissait plus de dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes et l'on avait omis de parler des personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants de collectivités commerciales ou non commerciales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 33 ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ces amendements qui améliorent la forme du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 100, ainsi modifié.

*(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)*

## CHAPITRE I°

### Faillite personnelle et autres sanctions.

*[Article 101.]*

**M. le président.** « Art. 101. — Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale. »

Par amendement n° 34, M. Molle, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « société », par les mots : « personne morale ».

Cet amendement paraît être la conséquence de décisions antérieurement prises par le Sénat ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 101, ainsi modifié.

*(L'article 101, ainsi modifié, est adopté.)*

*[Article 102.]*

**M. le président.** « Art. 102. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1) Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

« 2) Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société masquant leurs agissements ;

« 3) Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

« 4) Qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

« 5) Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce. »

Par amendement n° 35, M. Molle, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article et dans l'alinéa 2, de remplacer le mot : « société » par les mots : « personne morale ».

Cet amendement est identique aux précédents.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102, ainsi modifié.

*(L'article 102, ainsi modifié, est adopté.)*

[Articles 103 et 104.]

**M. le président.** « Art. 103. — Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

« 1) L'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

« 2) L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 3) Les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4) Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

« 5) La consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard ;

« 6) La souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

« 7) La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements. » — *(Adopté.)*

« Art. 104. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1) Qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article précédent, ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

« 2) Qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

« 3) Qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu. » — *(Adopté.)*

[Article 105.]

**M. le président.** « Art. 105. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de

droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette. »

Par amendement n° 36, M. Molle, au nom de la commission, propose au début de cet article, de remplacer le mot : « société », par les mots : « personne morale ».

Cet amendement est la conséquence logique des votes intervenus précédemment.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

*(L'article 105, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 106.]

**M. le président.** « Art. 106. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une société, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

« S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire. »

Par amendement n° 37, M. Marcel Molle, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « société » par les mots : « personne morale ».

Cet amendement est toujours, dans son objet, identique aux précédents.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte donc.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, ainsi modifié.

*(L'article 106, ainsi modifié, est adopté.)*

[Articles 107 à 109.]

**M. le président.** « Art. 107. — La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants. » — *(Adopté.)*

« Art. 108. — Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution. » — *(Adopté.)*

## CHAPITRE II

### La réhabilitation.

« Art. 109. — Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de toutes les déchéances qui auraient pu le frapper. » — *(Adopté.)*

## [Article 110.]

**M. le président.** « Art. 110. — Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

« Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

« En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut quittance. »

Par amendement n° 38, M. Marcel Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ... sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie les dispositions qui régissent la réhabilitation du débiteur mis en état de cessation des paiements avec la décision que nous avons prise voilà un instant de limiter le paiement des intérêts à trois ans.

En effet, est réhabilité de plein droit le débiteur qui a acquitté l'intégralité du passif. Il est normal que, puisque nous avons décidé que la procédure serait réglée lorsque trois ans d'intérêts auraient été payés, la réhabilitation soit également acquise lorsque ces trois ans d'intérêts auront été payés, sans exiger autre chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Cet amendement ayant pour objet de mettre en harmonie l'article 110 avec l'article 89 le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, modifié.

(L'article 110, modifié, est adopté.)

## [Article 111.]

**M. le président.** « Art. 111. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

1° Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. » — (Adopté.)

## [Article 112.]

**M. le président.** « Art. 112. — S'il s'agit d'une société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérées ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110. »

Par amendement n° 39, M. Molle, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « société » par les mots : « personne morale ».

Cet amendement étant la conséquence logique des votes précédemment émis par le Sénat, sans doute le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112, ainsi modifié.

(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 113.]

**M. le président.** « Art. 113. — Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

« Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

« La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire. »

Par amendement n° 40, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Votre commission de législation estime que l'alinéa dont elle vous demande la suppression est inutile puisqu'une disposition a prévu que tous les actes relatifs aux règlements et aux liquidations judiciaires sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, modifié.

(L'article 113, modifié, est adopté.)

## [Articles 114 à 121.]

**M. le président.** « Art. 114. — Avis de la demande est donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 110 ». — (Adopté.)

« Art. 115. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 110 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation. » — (Adopté.)

« Art. 116. — Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 117. — Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 118. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

« Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

« Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande, et par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur,

qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. » — (Adopté.)

« Art. 119. — Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli. » — (Adopté.)

« Art. 121. — La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

**M. le président.** Le Sénat va examiner maintenant les dispositions du titre III.

### TITRE III

#### BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 122.

[Article 122.]

« Art. 122. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

- « 1) Aux commerçants personnes physiques ;
- « 2) Aux personnes physiques dirigeants de sociétés ;
- « 3) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants de sociétés. »

Par amendement n° 41, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cette suppression a pour objet non pas de modifier quoi que ce soit, mais de mettre plus de clarté dans le texte et de tirer les conclusions du rétablissement de l'article 1<sup>er</sup>.

Si l'on vous propose de supprimer cet article en entier, c'est parce que les personnes énumérées ne peuvent être concernées par l'ensemble des dispositions du titre III. Il faut distinguer, dans les dispositions qui suivent, celles qui sont applicables à des commerçants personnes physiques et celles qui sont applicables à des dirigeants de personnes morales.

Il est donc préférable de prévoir cette distinction au cours de la suite du texte plutôt que de la placer en tête où elle n'est pas précise puisqu'elle ne s'applique pas à tous les articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 122 est supprimé.

[Article 123.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

**M. le président.** « Art. 123. — Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal.

« Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un débiteur, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une société, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi. »

Par amendement n° 42, M. Molle, au nom de la commission propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur », par les mots : « commerçant personne physique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de ce que nous venons de décider.

Nous avons supprimé la rubrique générale et nous revenons à l'application de mesures particulières à chaque cas. L'article 123 s'applique aux commerçants personnes physiques. C'est pourquoi au lieu de « débiteur », il y a lieu d'écrire « commerçant personne physique ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Molle, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « société », par les mots : « personne morale ».

Nous retrouvons là un amendement identique à ceux que le Sénat a précédemment adoptés.

Sans doute le Gouvernement l'accepte-t-il également ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123, modifié.

(L'article 123, modifié, est adopté.)

[Article 124.]

#### Section 1.

##### Banqueroute simple.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 124 :

« Art. 124. — Est coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

« 2° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

« 3° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4° Si, ayant été déclaré soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

« 5° S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 6° S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi. »

Par amendement n° 44, M. Molle, au nom de la commission, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur » par les mots : « commerçant personne physique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit toujours de la même modification.

**M. le président.** Sans doute le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 44 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124, modifié.

(L'article 124, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 125.]

**M. le président.** « Art. 125. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

« 3) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

« 4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

« 5) Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

« 6) Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

« Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles. »

Par amendement n° 45, M. Molle, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur », par les mots : « commerçant personne physique ».

Cet amendement tire la conséquence des modifications antérieurement votées par le Sénat.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 45 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, ainsi modifié.

(L'article 125, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 126.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 126 :

#### Section 2.

##### Banqueroute frauduleuse.

« Art. 126. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout débiteur en état de cessation des paiements :

« 1) Qui a soustrait sa comptabilité ;

« 2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

« 3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Par amendement n° 46, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « débiteur », par les mots : « commerçant personne physique ».

Sans doute le Gouvernement accepte-t-il toujours cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 46 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126, ainsi modifié.

(L'article 126, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 127 A (nouveau).]

Par amendement n° 47, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, avant l'article 127, au début de la section 3 (« Délits assimilables aux banqueroutes ») du chapitre I<sup>er</sup> du titre III, d'insérer un article additionnel 127 A ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables :

« 1) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerciales ;

« 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerciales, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 3) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerciales, soit de personnes morales définies au 2) ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des précédents.

Nous avons examiné, dans une première partie, les mesures applicables aux débiteurs personnes physiques. Nous abordons maintenant la réglementation applicable aux dirigeants des personnes morales et le nouvel article qui vous est proposé doit en quelque sorte servir de « chapeau » aux dispositions qui suivent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** L'introduction de cet article est la conséquence de la suppression de l'article 122. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 127 A nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Articles 127 à 129.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 127 :

#### Section 3.

##### Délits assimilés aux banqueroutes.

« Art. 127. — En cas de cessation des paiements d'une société, qu'elle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant directement ou par personne interposée,

administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1) Soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2) Soit dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3) Soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4) Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5) Soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société ;

6) Soit omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas. » — (Adopté.)

« Art. 129. — En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

« 1) Ou soustrait des livres de la société ;

« 2) Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3) Ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan. » — (Adopté.)

[Article 130.]

**M. le président.** L'article 130 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 48, M. Molle, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la modification de l'article 1<sup>er</sup> et de l'extension de la procédure aux personnes morales de droit privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 48 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 48 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 130 est rétabli dans la rédaction proposée par la commission.

[Article 131.]

**M. le président.** « Art. 131. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société de personnes ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126. »

Par amendement n° 49, M. Molle, au nom de la commission, propose au début de cet article, de remplacer les mots : « d'une société de personne », par les mots : « d'une société en nom collectif ou en commandite ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Le terme « société de personne » n'a pas de définition bien juridique. La commission a estimé préférable de préciser : « société en nom collectif ou en commandite ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** L'expression est plus précise. Aussi le Gouvernement accepte-t-il l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131 ainsi modifié.

(L'article 131, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 132 à 141.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 132 :

#### Section 4.

##### *Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.*

« Art. 132. — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant soit en son nom propre, soit au nom de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 133. — Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

« Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 134. — Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

« Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont pendant le cours de l'instance tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge. » — (Adopté.)

« Art. 135. — Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre premier de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union. » — (Adopté.)

« Art. 137. — Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 138. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2, et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Autres infractions.

« Art. 139. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1. Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du code pénal ;

« 2. Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

« 3. Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 128. » — (Adopté.)

« Art. 140. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 141. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

« 1. D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

« 2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. » — (Adopté.)

[Article 142.]

**M. le président.** « Art. 142. — Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui :

« 1) Se rend coupable de malversation dans sa gestion ;

« 2) Ou se rend acquéreur pour son compte, soit directement ou indirectement, de biens du débiteur. »

Par amendement n° 50, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour but de mettre le texte en harmonie avec l'article 91 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. Cet article prévoyait à l'origine l'interdiction pour le syndic d'acquérir les biens du débiteur soumis à sa juridiction. L'Assemblée nationale, à juste titre, a adjoint au syndic toutes personnes ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, qui se trouvent ainsi frappées de la même impossibilité d'acquérir les biens du débiteur.

Il était évidemment normal d'assortir le texte relatif aux sanctions à ces nouvelles dispositions et par suite de frapper de peines, non seulement le syndic, mais toutes les personnes qui auront enfreint l'article 91.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Cette extension est très heureuse et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 142.

[Article 143.]

**M. le président.** « Art. 143. — Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du code pénal. » — (Adopté.)

[Article 144.]

**M. le président.** « Art. 144. — Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

« Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

« Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce. »

Par amendement n° 51, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ... si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** C'est la conséquence de la modification de l'article premier. Il y a lieu de prévoir la compétence des tribunaux de grande instance, lorsqu'il s'agit de débiteurs ayant la qualité de personnes morales de droit privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 144, ainsi complété.

(L'article 144, ainsi complété, est adopté.)

[Article 145.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 145 :

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 145. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion. »

Par amendement n° 52, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « du registre du commerce », par les mots : « des annonces commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'un simple changement de nom. Le *Bulletin officiel du registre du commerce* a pris maintenant le nom de *Bulletin officiel des annonces légales*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, la remarque de M. le rapporteur est juste. Il faut en tirer les conséquences et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 145, ainsi modifié.  
(L'article 145, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux dispositions contenues dans le titre IV.

[Article 146.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 146 :

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 146. — Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Art. 2104-2°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

Par amendement n° 64, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le 4° de l'article 2101 du code civil :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre premier du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du Livre premier du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre premier du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre premier du code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond. »

Par amendement n° 65, M. Lambert, au nom de la même commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le 2° de l'article 2104 du code civil :

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre premier du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du Livre premier du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre premier du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre premier du code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, ces deux amendements n'ont pas besoin d'être développés ; ils se justifient par eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission de législation s'en rapporte à la sagesse de la commission des affaires sociales sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande que cet article 146 et les amendements qui s'y réfèrent soient réservés, parce qu'il se pose des problèmes techniques sur lesquels j'ai besoin de méditer.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'article 146 et les amendements n° 64 et 65 sont réservés.

[Article 147.]

**M. le président.** « Art. 147. — Les articles 83 et 632 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.

« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;

« Toute entreprise de manufactures... (Le reste sans changement). »

Par amendement n° 71, M. Voyant propose de rédiger comme suit l'article 632 du code de commerce :

« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles en vue de les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage ;

« Tout achat de biens meubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations, etc. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Mes chers collègues, l'article tel qu'il vous est proposé tend à réputer acte de commerce l'achat en vue de la revente, notamment des biens immobiliers. Il s'agit d'étendre la règle de la commercialité essentiellement aux achats faits par les marchands de biens.

Comme l'article est rédigé, il semble concerner à la fois les marchands de biens et les promoteurs qui acquièrent un terrain pour construire. Telle ne semble pas être la volonté des auteurs du texte. C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé tend à maintenir la solution proposée pour les marchands de biens, mais à ne pas y inclure les promoteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ? ...

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission des lois n'a pas eu communication de cet amendement; elle serait donc bien en peine de vous donner son avis. Je ne peux vous donner qu'une opinion personnelle; on peut considérer, en effet, que la situation des personnes qui achètent pour revendre, qui s'immiscent dans des opérations de construction où des capitaux importants sont engagés, n'est pas du tout la même que celle de simples intermédiaires qui se contentent de travailler à la commission.

Cela dit, en matière juridique, il se pourrait que cette distinction se justifie difficilement puisque, au contraire, ces intermédiaires ont une activité commerciale plutôt qu'une activité civile, comme l'est celle des constructeurs. Dans ces conditions je ne peux que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que les remarques faites par M. Voyant sont judicieuses et il accepte l'amendement

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission de législation s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole sur l'article 147.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Je voudrais, à l'occasion de cet article 147, demander quelques explications à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux. Je pense que le paragraphe « toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société immobilière », ne concerne pas les notaires et qu'il est bien entendu que les opérations de ce genre, qui seraient traitées par les notaires, ne seront pas réputées actes de commerce.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je répondrai à M. Geoffroy qu'il a en grande partie satisfaction du fait du vote de l'amendement présenté par M. Voyant, puisque les opérations d'intermédiaires ne sont plus visées par le texte. En tout état de cause, je pense que le texte devait s'appliquer uniquement aux personnes qui font le métier d'intermédiaires et non à des officiers ministériels qui, accessoirement, peuvent se livrer pour le compte de leurs clients à des opérations de ce genre.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Mes réflexions concordent avec celles de votre rapporteur. Il existe en la matière une jurisprudence constante et très précise. Les notaires ne sont pas considérés comme des commerçants, en tant que notaires. (Sourires.) Je pense qu'il vaut mieux éviter d'introduire une disposition qui pourrait provoquer des commentaires ou des interprétations imprévisibles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 147, modifié.

(L'article 147, modifié, est adopté.)

[Articles 148 à 150.]

**M. le président.** « Art. 148. — L'article 404 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse

« S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à leur encontre. » — (Adopté.)

« Art. 149. — Le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. » — (Adopté.)

« Art. 150. — Le 6° de l'article 775 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 6° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. » — (Adopté.)

[Article 151.]

**M. le président.** « Art. 151. — Les articles 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

« — les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services ;

« — les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage ;

« — les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,

« Doivent être payés, notwithstanding l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; ce plafond sera fixé par décret.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code doivent être payées, notwithstanding l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements. J'en donne lecture :

Par amendement n° 66, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 47 a du livre premier du code du travail :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

« — aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage ;

« — aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue.

« Doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, notwithstanding l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Le plafond visé à l'alinéa précédent est égal à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incompressibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent livre.

« Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé. »

Par amendement n° 67, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose dans le texte présenté pour l'article 47 b du livre premier du code du travail, de remplacer les mots : « notwithstanding l'existence d'une autre créance privilégiée », par les mots : « notwithstanding l'existence de toute autre créance privilégiée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements ne nécessitent pas de développements particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ? ...

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement les accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 151, ainsi modifié.

*(L'article 151, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 151 bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Lambert au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose, après l'article 151, d'insérer un article 151 bis, ainsi rédigé :

« L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4° du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2° du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** L'introduction de cet article nouveau a été jugé nécessaire pour remplacer les dispositions relatives aux droits de créance résultant du contrat de salaire différé garanti par les articles 2104-4° et 2104-2° du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 151 bis nouveau.

[Après l'article 151 bis nouveau.]

**M. le président.** « Art. 152. — Sont abrogés :

« — les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du code de commerce ;

« — l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I<sup>er</sup> du code du travail ;

« — l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« — les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, dernier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« — le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

« — l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. »

Par amendement n° 53, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** En fait, il ne s'agit pas de supprimer cet article, mais de le déplacer. Dans un souci d'orthodoxie, la commission a jugé qu'il était mal placé à cet endroit, qu'il serait mieux placé ailleurs, et il faut donc commencer par le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, rapporteur.** Le Gouvernement accepte cette modification à l'économie du projet et la suppression de l'article, étant entendu que nous retrouverons ce texte plus loin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 152 est supprimé.

[Article 153.]

**M. le président.** « Art. 153. — Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions de déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 247.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

Cet article est affecté de deux amendements.

Par le premier, n° 54, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 249 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « des articles 116 à 150 », par les mots : « des articles 118 à 150 ».

Par le second, n° 55, M. Molle, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 249 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « aux articles 242 à 247 », par les mots : « aux articles 242 à 248 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit uniquement de rectifier des erreurs de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 54 et 55, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 153, ainsi modifié.

*(L'article 153, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article additionnel 153 bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Molle, au nom de la commission, propose, après l'article 153, d'insérer un article additionnel 153 bis ainsi conçu :

« Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit également, monsieur le président, de changer un article de place et de transférer à cet endroit les dispositions fiscales qui exonèrent des droits de timbre et d'enregistrement. C'est la reprise de l'article 154 ter, qui sera supprimé ci-après.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 153 bis.

[Article additionnel 153 ter.]

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Molle, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 153 ter, ainsi conçu :

« Sont abrogés :

— les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du code du commerce ;  
— l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I<sup>er</sup> du code du travail ;

— l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

— les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

— le 12° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. »

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit de reprendre ici les dispositions de l'article 152, que nous avons supprimé précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 153 ter.

L'article 154 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 154 bis.]

**M. le président.** « Art. 154 bis. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur. » — *(Adopté.)*

[Après l'article 154 bis.]

**M. le président.** « Art. 154 ter. — Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. »

Par amendement n° 58, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Les dispositions de cet article constituent, désormais, l'article 153 bis nouveau. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de les supprimer sous la rubrique « Art. 154 ter. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 154 ter est supprimé.

[Article 154 quater.]

**M. le président.** « Art. 154 quater. — Les articles 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4) L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5) La nomination et la révocation des syndics ;

« 6) Les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7) Les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8) Les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Par amendement n° 59, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 154 *quater* a pour objet d'adapter à la législation spéciale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions du projet. Il a été ajouté lors de la discussion à l'Assemblée nationale, mais il n'a pas prévu le cas des personnes morales de caractère civil, qui du reste se présente d'une façon complètement différente.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 avait introduit des dispositions spéciales sur la faillite et la liquidation judiciaire dans ces départements, en particulier dans les articles 22, 23 et 24 de sa section IV. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale opère les harmonisations nécessaires dans les articles 23 et 24. Par contre, l'article 22, qui concerne la faillite civile des débiteurs non commerçants, n'a pas été modifié en raison de l'exclusion des personnes morales non commerçantes du champ d'application de la loi.

Dans un esprit d'harmonisation avec les modifications qu'elle a apportées au texte voté par l'Assemblée, la commission vous propose d'adapter l'article 22 aux règles nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154 *quater* ainsi modifié.

(L'article 154 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 155.]

M. le président. « Art. 155. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Article 156.]

M. le président. « Art. 156. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968. »

Par amendement n° 60, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de la date d'application de la loi. Le projet gouvernemental prévoit un délai de sept mois et une application de la loi au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il est bien évident qu'il n'y a plus sept mois d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qu'il suffit de prévoir cette date comme point de départ de l'application de la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 156 du projet de loi.

[Article 146 (suite).]

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il qu'avant d'aborder l'examen d'un amendement n° 70 tendant à insérer un article additionnel 157 nous reprenions la discussion de l'article 146, que nous avons tout à l'heure réservé ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en rappelle donc les termes :

« Art. 146. — Le 4<sup>o</sup> de l'article 2101 et le 2<sup>o</sup> de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4<sup>o</sup>. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et, d'une façon générale, de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels, des articles 29 *d* et 29 *e* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Art. 2104-2<sup>o</sup>. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et, d'une façon générale, de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels, des articles 29 *d* et 29 *e* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

M. le rapporteur pour avis s'est expliqué tout à l'heure sur les deux amendements qu'il a déposés au nom de la commission des affaires sociales sur cet article et dont je vous rappelle également les termes :

L'amendement n° 64 tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le 4<sup>o</sup> de l'article 2101 du code civil :

« Art. 2101-4<sup>o</sup>. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du livre premier du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre premier du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des disposi-

tions des articles 29 *d* et 29 *e* du livre premier du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du livre premier du code du travail pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond. »

Quant à l'amendement n° 65, il a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le 2° de l'article 2104 du code civil :

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du livre premier du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre premier du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du livre premier du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du livre premier du code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, je me propose, au nom du Gouvernement, d'accepter ces deux amendements, qui sont liés, sous réserve que soit supprimé, à la fin de l'article 146, le membre de phrase « pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci » et que les mots « au double dudit plafond » soient remplacés par les mots « audit plafond ».

Pour être précis, le dernier alinéa de l'article 146 serait ainsi rédigé :

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du livre premier du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du livre premier du code du travail et pour le quart de la fraction supérieure audit plafond. »

En effet, il paraît suffisant, dans l'esprit social qui est celui de la commission, d'accepter comme privilégiée la fraction de l'indemnité de licenciement correspondant au plafond du salaire insaisissable et, pour le surplus, de retenir seulement un quart de l'indemnité. Ce faisant, nous sommes assez libéraux. J'ai d'ailleurs expliqué tout à l'heure que le ministre de l'économie et des finances avait montré qu'il partageait le sens social qui caractérise la commission.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais demander simplement à M. le garde des sceaux s'il accepterait que nous reprenions cette discussion au début de la séance de cet après-midi afin que la commission des affaires sociales puisse délibérer à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Monsieur le président, je sur le premier à admettre qu'il convient de méditer sur des textes aussi délicats. C'est d'ailleurs dans cet esprit que j'avais demandé tout à l'heure le renvoi de cet article à la fin de la discussion, ce que vous avez bien voulu m'accorder.

Il va de soi que je me dois de déférer au désir exprimé par la commission saisie pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Je vous remercie M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 146 et les amendements qui s'y rattachent sont donc réservés et seront examinés par le Sénat à la reprise de sa séance.

Mes chers collègues, de toute façon, nous n'aurions pas pu achever ce matin la discussion de ce texte. En effet la conférence des présidents est prévue pour midi — elle va d'ailleurs commencer en retard — et nous avons encore à examiner un amendement n° 70 tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel 157. Je vais donc suspendre, s'il n'y a pas d'opposition, la séance.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

— 9 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 27 juin 1967, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de quatre questions orales avec débat, jointes (n° 9, 30, 32 et 33) de MM. Raymond Bossus, Marcel Darou et Martial Brousse à M. le ministre des anciens combattants sur les revendications des anciens combattants.

B. — Le jeudi 29 juin 1967, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signées à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations Unies ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache ;

7° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

8° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi

n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

9° Navettes diverses.

C. — Le vendredi 30 juin 1967, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année ;

2° Navettes diverses en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

D. — Eventuellement, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967 :

Navettes diverses en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

— 10 —

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission chargée de s'informer à Madagascar et à la Réunion sur l'assistance militaire technique et sur le service militaire adapté, ainsi que sur l'état des forces nationales françaises stationnées dans le sud de l'océan Indien.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 11 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin par le Sénat, il va être procédé maintenant aux scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois présente les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Lucien De Montigny, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Prélot.

Membres suppléants : MM. Octave Bajoux, Etienne Dailly, Fernand Esseul, Paul Guillard, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, Modeste Zussy.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Jacques Pelletier, René Jager, Hector Viron, Robert Vignon.

Scrutateurs suppléants : MM. Gustave Héon, Marc Pauzet.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 12 —

#### CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 13 —

#### REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Suite de la discussion  
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Je rappelle au Sénat qu'il doit encore examiner l'article 146 du projet de loi, qui avait été réservé, et un amendement de M. Dailly tendant à insérer un article additionnel 157.

[Article 146.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 146 :

« Art. 146. — Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Art. 2104-2°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

Par amendement n° 64 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 4° de l'article 2101 du code civil :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour la

totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant la menace de l'article 40, votre commission des affaires sociales a modifié son amendement n° 64 relatif à l'article 146.

En ce qui concerne le cinquième alinéa de cet amendement, il convient de lire : « soit à raison de la résiliation abusive du contrat ».

Quant au dernier alinéa, il est ainsi rédigé : « Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

Ont donc été supprimés dans l'amendement primitif les mots « pour la moitié de la portion comprise entre le plafond et le double de celui-ci. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).** Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 2101-4° du code civil est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 65 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 2° de l'article 2104 du code civil :

« Article 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salaires et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit en raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est identique au précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 2104-2° du code civil est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146 modifié.

(L'article 146, modifié, est adopté.)

[Article 157 nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 70, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 156, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, ni à leurs associés, tant que le statut juridique de ces sociétés n'aura pas été modifié en vue de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports, ou que le statut fiscal des sociétés anonymes de construction n'aura pas été revu pour en aligner l'imposition sur les bénéfices sur celle admise en matière de sociétés civiles immobilières de construction. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez que l'article 1<sup>er</sup> de la loi — article que vous avez voté ce matin — stipule que tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements, est soumise à la procédure du règlement judiciaire. Nous n'y trouvons rien à redire, même en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières. C'est une bonne décision et c'est le motif pour lequel le présent amendement n'a pas été déposé à l'article 1<sup>er</sup>, pour bien marquer qu'il n'est pas question de revenir sur le principe même de cet article que l'Assemblée nationale avait mutilé et que le Sénat a rétabli sur la demande de la commission.

Nous ne cherchons donc pas, de près ou de loin, à extraire du champ d'application de la loi quelque société civile que ce soit, même s'il s'agit de sociétés civiles immobilières.

Cela dit, il faut bien reconnaître que la construction ne se réalise pratiquement dans ce pays que dans le cadre de sociétés civiles immobilières dont le régime juridique résulte des lois de 1938, 1964 et 1967. Par la loi de 1964 elles bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal privilégié, le régime du 25 p. 100 libérateur, alors que les sociétés commerciales sont soumises à l'impôt sur les bénéfices au taux de 50 p. 100 et leurs dividendes à l'impôt sur les distributions, impôt sur le revenu, etc.

Pour bénéficier de la loi de 1964, c'est-à-dire de ce régime fiscal privilégié, les associés doivent accepter d'être indéfiniment responsables dans les conditions prévues à l'article 1863 du code civil. Je ferai à cet égard quelques réserves car cet article stipule que « les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part ».

Si l'un d'entre vous et moi sommes associés dans une société civile dont la faillite porte sur 100 millions, il aura à payer 50 millions, même si j'y ai placé un million et lui 19 millions. Laissons cela de côté pour l'instant, mais notons que le problème est posé pour l'avenir et que la loi votée aujourd'hui obligera à revoir cet article du code.

Revenons aux sociétés civiles immobilières et singulièrement à celles qui bénéficient du régime fiscal particulier créé pour inciter à la construction. En vertu de la loi, toutes les sociétés civiles immobilières tombent maintenant sous le coup de la faillite. Dans la conjoncture actuelle de la construction, ne craignez-vous pas de faire fuir l'investisseur et l'épargnant si, au lieu de le rendre responsable dans la limite de ses apports, il peut être mis en faillite comme associé, avec tout ce que cela comporte sur le plan pénal, ou de l'honorabilité.

Vous allez ainsi détourner des sociétés civiles immobilières de construction tous ceux qui, malgré la conjoncture, y investissent encore. Vous me direz que du fait de la loi de 1964 ils doivent pour bénéficier de ce régime fiscal privilégié, s'engager indéfiniment. Il y a, je le souligne, une très grande différence entre accepter de s'engager indéfiniment sur ces bases et être justiciable d'une procédure collective de faillite. Ce sera le cas des associés des sociétés qui relèvent de la loi de 1964. Pour celles relevant de la loi de 1938, c'est encore plus évident.

J'ajoute — et ceci est fort important également — que dans l'état présent des choses, la faillite d'un associé d'une société civile immobilière ou non, du fait d'une autre activité, parce qu'il est commerçant, épiciier par exemple, n'entraînait jusqu'à maintenant que la dissolution de la société civile dont il est associé d'origine. Il y a sur ce point une jurisprudence très fournie. Les tribunaux ont estimé que ladite société civile ne pouvait pas être mise en faillite et qu'il y avait seulement lieu de la dissoudre.

Maintenant que la loi ouvre une possibilité de faillite à la société civile, il suffit de relire la jurisprudence pour être convaincu que de nombreux tribunaux, au lieu de prescrire la dissolution de la société civile, prononceront sa mise en faillite. L'activité de la société civile immobilière se trouvera interrompue et ses chantiers seront arrêtés.

Par conséquent, non seulement vous faites fuir l'investisseur parce que celui-ci redoutera d'entrer dans une société dans laquelle il pourrait être responsable au-delà de ses apports, dans laquelle, du fait de sa seule présence, il pourrait être failli. Mais supposons qu'il entre quand même dans cette société. Quel que soit le capital de celle-ci, si volumineux soit-il, il ne suffira pas pour mener à bien un chantier de construction et il faudra faire appel à des financements extérieurs. Quel est donc le financement auquel on pourra avoir recours, alors que la programmation qui en conditionnera le remboursement pourra se trouver interrompue par la faillite de l'un des associés d'origine de la société immobilière pour des activités externes à ladite société ? La construction va perdre ses possibilités de financement.

C'est donc un problème complexe qui a été soumis tardivement à l'attention d'un certain nombre de membres de la commission de législation.

Nous ne pensons pas qu'il soit prudent de le laisser passer sous silence. Nous pensons au contraire utiliser d'une façon avisée les possibilités que réserve la navette en déposant un amendement, de façon à braquer le projecteur sur ce problème et à obtenir la convocation d'une table ronde comprenant des techniciens compétents, des représentants de l'administration et du secteur privé, et ceci avant la réunion de la commission mixte paritaire. Cet amendement, vous l'avez sous les yeux, est ainsi rédigé :

« La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 23 juin 1938 ou à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, ni à leurs associés, tant que le statut juridique de ces sociétés n'aura pas été modifié en vue de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports, ... ».

Si l'on ne voulait pas procéder ainsi, il n'y aurait d'autre méthode que de ramener et d'aligner le système fiscal des sociétés commerciales — dès lors qu'elles seraient immobilières de construction — sur celui des sociétés civiles. C'est pourquoi cet amendement ajoute :

« ... ou que le statut fiscal des sociétés anonymes de construction n'aura pas été revu pour en aligner l'imposition sur les bénéficiaires sur celle admise en matière de sociétés civiles immobilières de construction. »

Ou bien il faut agir pour limiter la responsabilité des associés ou bien il faut ouvrir la possibilité de pratiquer ces opérations de construction, dans le cadre de sociétés commerciales, en soumettant ces dernières à une fiscalité équivalente.

Il résulte des pourparlers que j'ai eus avec le Gouvernement que cette deuxième éventualité pourrait poser des problèmes compliqués et risquerait notamment de poser à nouveau celui de la transparence fiscale des sociétés civiles.

Je n'insisterai donc pas pour le maintien de la deuxième partie de mon amendement et je vous demanderai, mes chers collègues, de considérer que mon texte se termine au mot « apports ». J'ai le sentiment qu'en agissant ainsi je satisfais M. le rapporteur de la commission de législation, car si la commission m'avait fait l'honneur d'accepter cet amendement, M. le rapporteur, sur cette deuxième partie, avait émis quelques réserves et insisté sur le fait qu'il n'était pas de bon aloi dans un projet de loi de cette nature d'inclure par voie d'amendement des dispositions fiscales.

Comme il n'est nullement dans mes intentions de vouloir par un biais porter atteinte au système fiscal existant, je supprime donc cette deuxième partie de l'amendement.

Il n'en demeure pas moins que, si nous ne voulons pas risquer d'écarter les apports de l'épargne aux sociétés civiles immobilières de construction, il convient que ceux qui apportent leurs fonds ne soient responsables que dans la limite de ces apports et ne puissent pas être mis en faillite parce que la société fait faillite alors qu'il est pourtant nécessaire qu'elle puisse, elle, être poursuivie pour faillite ainsi que ses dirigeants, conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

D'autre part, il ne faut pas que le financement des opérations de construction risque d'être interrompu et rendu presque impossible parce qu'il pourrait résulter de la mise en faillite d'associés d'origine de sociétés civiles immobilières, pour des activités externes à la société, la mise en faillite de la société civile immobilière elle-même.

Je ne prétends pas que cet amendement doive constituer la rédaction définitive qui résoudra le problème qui se pose en la matière. Je dis seulement qu'il y a un problème, que ce problème doit être vu et examiné au cours d'une table ronde entre les techniciens privés et publics, et ceci avant la réunion de la commission mixte paritaire. Si mon amendement ne doit pas demeurer en l'état dans le texte final de la loi, je n'y verrais pour ma part aucun inconvénient : cela prouvera que d'ici là nous aurons su découvrir très exactement les limites et la portée du problème et qu'en même temps, d'un commun accord avec le Gouvernement, nous y aurons trouvé les solutions qui s'imposent.

Je vous demande cependant de l'adopter, faute de quoi nous risquons de clore notre délibération, en ayant certes sur le plan de l'assainissement de l'activité économique de notre pays apporté une grande pierre à l'édifice, mais en risquant du même coup d'augmenter grandement les difficultés de tout un secteur — celui de la construction — qui, dans l'état présent des choses, connaît déjà un évident marasme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de M. Dailly n'a été soumis à la commission qu'en fin de séance. Notre commission a été impressionnée par la force des arguments déployés par M. Dailly, ainsi que par son talent de persuasion bien connu.

**M. le président.** Sa force de persuasion et non de dissuasion ! (Sourires.)

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Elle a reconnu qu'il y avait là un problème et qu'on ne pouvait traiter exactement de la même façon des sociétés en nom collectif, où les associés font vraiment partie de l'activité sociale, et des sociétés de construction où la plupart de ceux qui en font partie ont l'impression de faire simplement un apport d'argent pour se procurer un appartement.

Il a donc semblé à la commission que, sur le principe, il y avait intérêt à étudier cette question de très près. Malheureusement, les impératifs de l'horaire l'ont empêchée de se préoccuper longuement de cette affaire.

Le fait que M. Dailly ait bien voulu supprimer la deuxième partie de son amendement facilite la tâche du rapporteur et je voudrais l'en remercier, sinon en tant que rapporteur, du moins en mon nom personnel, car il n'est pas douteux que lier l'application d'une loi qui prévoit des rapports de droit à une législation fiscale paraît vraiment assez difficile.

C'est pourquoi votre commission a décidé, en principe, de donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Dailly, non pas qu'elle soit convaincue que la solution idéale a été trouvée — M. Dailly du reste le reconnaît — mais parce qu'elle souhaite qu'une solution soit étudiée et, au cours de la commission mixte paritaire, adoptée, de manière à éviter tous les inconvénients qui pourraient en résulter sur le plan de la construction.

Il ne faudrait pas en effet que, par suite de mesures qui entrent finalement dans le cadre de la loi, qui sont bien dans l'unité de ce projet et dans la logique de sa philosophie, des conséquences ennuyeuses se produisent sur le plan de la construction.

C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable, sous réserve peut-être de trouver par la suite un procédé meilleur pour éviter les inconvénients possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est moins sensible que le rapporteur à la force de persuasion de M. le sénateur Dailly et voudrait au contraire dissuader la Haute assemblée d'adopter son amendement. (Sourires.)

Je comprends très bien que M. Dailly ait supprimé la dernière partie de son amendement parce que cette dernière partie montrait qu'il s'agit bien aussi du statut fiscal des associés de sociétés immobilières.

Mais j'en viens à la portée principale de l'amendement. Elle apparaît tout de suite : « La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de construction ». M. Dailly a bien voulu dire, au début de son intervention, qu'il n'entendait pas soustraire les sociétés de construction à la législation sur la faillite. Cependant, tel est bien l'objet premier de son amendement et c'est ce qu'il affirme dès l'abord.

Sans doute, nous dit-on, cette soustraction du domaine d'application de la législation sur la faillite n'est-elle que temporaire, transitoire ; elle ne durera que jusqu'à ce que le statut juridique de ces sociétés soit modifié.

Je me permets tout de suite, sachant combien le Sénat est sensible à l'aspect juridique et constitutionnel des problèmes, de faire observer qu'il n'est pas toujours de bonne méthode législative d'insérer par amendement une disposition suspendant l'application d'un texte jusqu'à ce qu'une condition déterminée soit réalisée.

Mais surtout, il faut préciser le sens exact que la Haute assemblée est invitée à donner à la modification proposée ? Le statut juridique de ces sociétés devrait être modifié en vue de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports. Tel est bien l'objectif final de l'amendement. On déborde ainsi singulièrement le domaine de la faillite ; on sort purement et simplement du domaine de la loi, pour entrer dans un autre domaine, celui de la responsabilité des associés de sociétés immobilières.

M. Dailly a évoqué dans son exposé l'intérêt qu'il y aurait à ne pas interrompre les activités des sociétés immobilières. Mais la nouvelle loi sur la faillite soumise aujourd'hui à vos délibérations a précisément pour caractéristique de dissocier, d'une part, ce qui peut être le sort d'une affaire tombée en état de cessation de paiement et, d'autre part, la faillite personnelle au sens nouveau de l'expression « faillite », cette dernière n'étant prononcée qu'à titre personnel contre ceux qui ont commis des actes répréhensibles. Par conséquent, la responsabilité personnelle d'un homme honnête ne sera plus automatiquement impliquée dans la cessation de paiement d'une entreprise ; ce qui l'est actuellement, c'est sa responsabilité pécuniaire.

L'amendement de M. Dailly remet en cause le principe selon lequel la transparence fiscale et la responsabilité illimitée des associés sont étroitement liées. Actuellement, la loi fiscale admet en quelque sorte qu'on fasse disparaître la personne morale qui s'interpose entre l'associé et le fisc et on admet que le revenu imposé soit traité comme un revenu personnel. En conséquence de quoi il bénéficie de dispositions fiscales qui lui sont avantageuses. La contrepartie en est la responsabilité.

Nous savons très bien qu'on peut créer des sociétés — M. Dailly le disait lui-même — avec un capital très faible alors que, en réalité, leurs activités sont très importantes, et la faillite peut atteindre plusieurs fois le montant des apports personnels.

Or, l'amendement de M. Dailly tend à limiter cette responsabilité personnelle des associés à leur propre apport et non pas à la valeur de l'entreprise qu'ils ont créée. On voit tout de suite que l'on veut priver de garanties les créanciers de cette société, qu'il s'agisse des acquéreurs d'appartements ou des entreprises qui construisent.

Je ne crois pas que ce soit ni encourager ni favoriser la construction d'appartements que de priver les souscripteurs ou les entrepreneurs des garanties que peut leur apporter la loi.

Puisque vous avez évoqué l'aspect économique, monsieur Dailly, je ne vois pas en quoi le fait de décharger quelqu'un de ses responsabilités peut constituer un stimulant d'ordre économique.

L'amendement de M. Dailly va donc bien au-delà du domaine de la loi sur la faillite ; il sort du cadre de cette loi. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la Haute assemblée de bien apprécier l'importance de l'action qui lui est soumise. Pour sa part, en tout cas, il y est fermement défavorable.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** A la vérité, les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat me désolent. Bien sûr, il n'y est pour rien. J'ai entamé cette discussion ce matin en privé avec M. le garde des sceaux et elle s'est terminée vers douze heures quarante minutes. Des circonstances que personne ne comprend ici font que je doive la reprendre avec un secrétaire d'Etat dont ce n'est visiblement pas le fait, quelque bonne volonté, quelque intelligence qu'il apporte à essayer de pénétrer rapidement dans un domaine qui n'est pas le sien.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas vous suivre dans vos explications. Vous avez décelé successivement trois objets principaux à mon amendement, c'est deux de trop.

Vous avez dit tout d'abord : M. Dailly laisse percer le bout de l'oreille ; ce qu'il veut, c'est une modification du régime fiscal des sociétés commerciales de construction.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit que c'était absolument le contraire et, pour qu'il n'y ait pas la moindre confusion à cet égard, j'ai de moi-même pris l'initiative de supprimer — c'est ce que M. le garde des sceaux devait me demander, mais comme j'ai changé d'interlocuteur j'ai voulu être prudent — toute espèce de considération fiscale dans le texte même de mon amendement. Si donc vous le voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ne parlons plus de ce bout de l'oreille et laissons, s'il vous plaît, tomber cet argument.

Vous avez dit ensuite que mon amendement conditionnait l'application de cette législation à une autre. Il n'y a pas tellement longtemps, monsieur le secrétaire d'Etat, que, assisté des mêmes commissaires du Gouvernement, un autre membre du Gouvernement venait nous demander ici, à propos de la publicité du privilège du Trésor, de soumettre à une autre législation celle que la commission de législation, ce soir-là, demandait au Sénat de repousser et que je l'invitais, parce que je jugeais que c'était opportun, à accepter comme le Gouvernement le souhaitait. Ce sera donc au moins la seconde fois que cela se produit et, à quelques mois d'intervalle et, dans un cas comme dans l'autre, la chose est souhaitable. Elle l'est d'autant plus que la commission mixte paritaire pourra en l'occurrence revoir cette question. L'amendement que j'ai déposé a en effet pour objet de braquer le projecteur sur cette affaire et d'obliger le Gouvernement à l'examiner avant que les délibérations ne se terminent.

Vous avez dit enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, que je chercherais, paraît-il, à restreindre la responsabilité des administrateurs des sociétés civiles, sociétés de personnes qui ne comprennent que des associés et des gérants.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je me suis repris, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne vous ai pas entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous donne volontiers acte de cette précision.

Cela étant dit, je veux bien occuper le temps du Sénat pendant un quart d'heure pour lui faire l'historique...

**M. le président.** Non ! Non !

**M. Etienne Dailly.** Rassurez-vous, je ne le ferai pas !

... de la législation sur les sociétés de construction et lui rappeler les motifs pour lesquels toutes les dispositions de la loi du 3 janvier 1967 mettent totalement à l'abri les acquéreurs d'immeubles achevés ou en l'état de futur achèvement. Cette loi a été faite pour cela.

Le texte de mon amendement ne diminuera, ni de près ni de loin les garanties offertes aux acquéreurs par les dispositions de la loi de janvier 1967 dont l'élaboration a duré six ans. C'est parce qu'en 1964 on n'avait pas encore très bien approché le problème qu'on a glissé dans la loi de finances l'article 28. Puis tout a été refondu dans le texte de 1967, ce qui fait que le texte de 1964 est parfaitement inutile dans sa partie ayant trait à la responsabilité des associés. Mais comme il existe, il est hors de doute que si nous ne prenons pas le soin d'examiner ce problème nous allons, puisqu'ils sont indéfiniment responsables, précipiter dans la faillite des sociétés civiles immobilières les associés qui ont apporté leur épargne et qui n'ont rien à faire dans la gestion. De plus, nous allons rendre aléatoire le financement de la construction car la faillite d'un associé risque d'entraîner à la faillite la société civile immobilière avec l'arrêt des chantiers, l'interruption des remboursements et l'échec de tous les plans de financement établis.

La navette parlementaire est précisément faite pour aller au fond des choses et permettre la discussion. Je serai le premier, si la commission mixte paritaire trouve une meilleure solution, à en recommander l'adoption. La commission de législation est convaincue avec moi qu'il y a un problème à régler. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement rectifié dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

**M. le président.** Et comme je l'ai annoncé.

Je rappelle que l'amendement n° 70 de M. Dailly tendant à insérer un article additionnel 157 a été modifié par son auteur. Il est ainsi rédigé :

« La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, ni

à leurs associés, tant que le statut juridique de ces sociétés n'aura pas été modifié en vue de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports. »

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Sur cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Je résume la discussion. Si j'ai bien compris, la commission saisie au fond s'en rapporte au Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Non!

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Dailly, je m'adresse au rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement, je suis obligé de le reconnaître, tout en n'attachant pas une importance excessive à la formulation du texte lui-même et en admettant qu'elle pourrait le cas échéant être améliorée. La commission a pensé que la question méritait d'être examinée et c'est afin d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale qu'elle a demandé au Sénat d'adopter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.  
(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51) :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption .....	164
Contre .....	96

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article 157 est inséré dans le texte du projet de loi.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Talamoni.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restées en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 juin 1967, ainsi que le texte adopté par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée ».

La commission de législation demande que la nomination des représentants du Sénat au sein de cette commission mixte paritaire ait lieu dès cet après-midi.

Le scrutin pourrait être ouvert dans une demi-heure, les candidatures étant connues.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

#### CONGE SPECIAL DES MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE

##### Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire [N° 285 et 303 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, la disposition dont nous allons maintenant débattre est tout entière nourrie de l'intérêt que nous portons au sort des magistrats. A maintes reprises, le Parlement et, je dois le dire, le Sénat tout particulièrement ont œuvré pour la sauvegarde du crédit de ce que je ne cesserai d'appeler le premier corps de l'Etat, celui sur lequel repose tout un état de civilisation et qui, à ce titre, mérite de notre part la plus grande sollicitude. Mais si c'est dans des domaines souvent professionnels, culturels, je dirai même philosophiques que nous avons eu à marquer notre attachement à la magistrature, il ne faut pas non plus négliger, hélas ! ce que poétiquement on appelait, il n'y a pas tellement longtemps, les « nourritures terrestres », et c'est au sort matériel des magistrats qu'il faut maintenant nous intéresser.

Or il y a deux manières de s'occuper efficacement de la vie matérielle de ces magistrats. L'une, certes, la plus importante, c'est de veiller à ce que leurs traitements correspondent à la fois à leur niveau de vie, au haut rang qu'ils doivent tenir dans la société et aux exigences de leur vie de famille. Mais, corollaire de cette première partie, il y a le problème de l'avancement.

On doit admettre qu'une organisation quelle qu'elle soit, mais spécialement l'organisation de fonctionnaires, se présente comme une sorte de pyramide. Il y a à la base beaucoup de monde. La sélection fait qu'en définitive, pour prendre une image favorable à M. le premier président de la Cour de cassation, celui-ci peut être considéré comme le sommet de la pyramide. Je pense que, dans sa modestie, cette comparaison lui déplaira assez. Mais il n'en reste pas moins que l'avancement est fonction de cette pyramide. Une pyramide se construit et, en matière d'avancement, elle se gravit. Elle ne peut être facilement escaladée que dans la mesure où certains échelons sont libres et à la suite de circonstances qu'il serait vain de rappeler, car elles tiennent à bien des causes, nous sommes obligés de constater à l'heure actuelle que, comme on dit en termes simples, l'avancement est bouché.

Que faire ? Quelle solution prendre ? Il n'en est pas, je crois, de plus raisonnable que celle qui vous est proposée aujourd'hui et qui, d'ailleurs, a déjà été appliquée dans le passé à certains magistrats qui ont déjà fait des carrières assez longues et qui peuvent avoir le souci de vouloir profiter de leur retraite avant d'être marqués par les ans, celle de la mise en congé spécial, pour leur permettre de ne pas être privés d'avantages matériels, de rentrer dans la vie civile avec la quasi-liberté également de s'occuper, voire même de gagner certains compléments qui peuvent, comme l'on dit, améliorer la retraite. Bien entendu, cette option est laissée au libre choix des magistrats ; personne ne les y oblige.

La Chancellerie a la conviction, et je la partage, que cette mesure doit permettre — je parle sous le contrôle du ministre — de dégager, en l'espace de trois années de 120 à 130 postes qui sont les plus intéressants, car ce sont eux qui vont justement libérer les gradins de cette pyramide à l'endroit où se présente l'afflux, j'allais dire l'encombrement, désespérant pour des magistrats de qualité qui ont vocation à accéder au grade supérieur et qui sont bloqués dans leur carrière.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de ce texte assez simple.

Expérience déjà faite de dispositions de caractère semblable, je n'aurai à soutenir sur ce texte que deux amendements qu'il sera préférable de vous expliquer au moment de leur discussion.

Au surplus, dans une matière aussi délicate, je ne vous cacherais pas — et j'espère que M. le secrétaire d'Etat ne me contredira pas — que je me suis efforcé d'être en harmonie avec les services de la Chancellerie parce que, pour le règlement du sort des magistrats et les questions de carrière, il convient de ne pas improviser, mais de faire preuve de sagesse. C'est, en tout cas, me semble-t-il, dans l'ensemble des textes de loi, une facilité qui est donnée au corps de la magistrature. Elle répond à une nécessité comme au souci constant que vous n'avez cessé de témoigner envers ce que je n'ai pas hésité à nommer le premier corps de l'Etat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).** Le Gouvernement n'a rien à ajouter à la présentation très complète, faite par M. Marcihacy, de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension peuvent demander à être placés en position de congé spécial dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La mise en position de congé spécial est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège ou du parquet.

« Dans cette position, les magistrats bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé.

« Les magistrats en position de congé spécial ne peuvent se prévaloir de leur qualité de magistrat dans l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

« Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel ainsi que des professions d'agrégé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire. Toutefois, les dispositions concernant la discipline de ces auxiliaires de justice leur sont applicables. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... des magistrats du siège et des magistrats du parquet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Cet amendement n'a pour objet que de faire preuve d'un certain purisme.

Etant donné que ce projet de loi organique doit être soumis au conseil constitutionnel, je voudrais que l'on ne puisse en rien nous reprendre et qu'il soit bien précisé que les conditions de nomination des magistrats du siège ne sont pas les mêmes que les conditions de nomination des magistrats du parquet. En comprenant bien le texte du Gouvernement il n'y aurait pas de difficultés, mais selon la vieille formule souvent employée, cela va encore mieux en le disant.

Tel est l'objet de l'amendement qui revient à répéter une phrase.

**M. le secrétaire d'Etat** nous avait proposé de substituer le mot « et » au mot « ou ». Sur ce point d'ordre grammatical, je n'ai aucune préférence et, du point de vue juridique, encore moins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je crois que l'amendement proposé par la commission est tout à fait justifié quant au fond pour les raisons que vient d'exprimer M. Marcihacy ainsi que du point de vue de la défense de la langue française.

C'est pourquoi j'accepte bien volontiers la modification proposée.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 ainsi modifié.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Les deux alinéas suivants ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel, ainsi que des professions d'agrégé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la discipline de ces auxiliaires de justice.

« Toutefois, dans la position de congé spécial, ils ne peuvent exercer les professions visées à l'alinéa précédent dans le ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider en application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je pense qu'il y avait ici une lacune et je le signale parce que cela nous prouve chaque fois qu'un examen effectué par différentes assemblées permet de rectifier les oublis qui se sont glissés en dépit de la très grande science ou de la bonne volonté des personnes qui étudient les textes en discussion. Combien de fois m'est-il arrivé, dans des dispositions que j'avais eu l'honneur de rapporter, de constater que l'Assemblée nationale découvrait des modifications qui, ensuite, me paraissent évidentes. En voici aujourd'hui une dans le texte du Gouvernement.

Les rédacteurs du projet gouvernemental, en effet, n'avaient pas songé à des incompatibilités nécessaires dans le cadre de la respectabilité, au sens le plus élevé du terme, de la magistrature. De même que nous savons très bien, nous avocats, que nous ne pourrions devenir magistrats dans le ressort de la cour d'appel où nous serions inscrits avant qu'un certain temps que j'appelle en souriant temps de pénitence soit accompli, il paraît indispensable et nécessaire — la Chancellerie en est tout à fait convaincue — que la même réserve soit prévue à l'égard des magistrats qui, bénéficiant du congé spécial, peuvent, et c'est normal, utiliser leurs loisirs dans le cadre de la famille judiciaire. Bien entendu, ce temps de pénitence, en sens inverse, ne saurait aller au-delà de la date à laquelle les magistrats sont eux-mêmes admis normalement à la retraite et retrouvent la plénitude de leurs possibilités.

Je voudrais également à ce sujet préciser — car je pense que cela le mérite — que les magistrats admis sur leur demande à bénéficier d'un congé spécial et qui, par hypothèse, prendront une charge d'avoué ou s'inscriront à un barreau comme avocat, s'ils doivent dépendre, comme cela est indispensable pour l'exercice de leur profession, de leur chambre ou de leur conseil de l'ordre, n'en seront pas moins soumis encore, évidemment pour les grandes causes, au conseil supérieur de la magistrature, lequel pourrait être amené — ce qui ne se produira certainement pas — à les frapper s'ils venaient à manquer aux règles d'honneur qui s'imposent à tout le monde, mais plus spécialement à des magistrats, fussent-ils en congé spécial.

Tel est donc l'objet de l'amendement qui vous est soumis et qui tend à imposer un temps, nous n'allons pas dire de pénitence, mais de réserve, aux magistrats bénéficiant du congé spécial. Cette disposition est limitée dans l'espace au « ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider ». Cette formule nous a paru commode pour régler les cas assez divers qui pourraient se présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement tient à rendre hommage à la fois à l'esprit qui a animé la commission et à la perspicacité dont elle a fait preuve.

Je voudrais faire simplement une réserve ou plutôt donner une justification. Si le texte du Gouvernement n'avait pas prévu cette disposition dont on comprend parfaitement le sens et à laquelle le Gouvernement se rallie très volontiers, c'est que les magistrats qui prennent leur retraite ne sont pas soumis à cette obligation. Il s'agit de savoir si le congé spécial n'est pas une retraite anti-

cipée. Pendant qu'il est en congé spécial, le magistrat perçoit une rémunération de l'Etat. Il paraît en tout cas normal et même convenable que la disposition qui vous est proposée par votre commission soit acceptée.

C'est pourquoi le Gouvernement y est très favorable.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'amendement a une utilité, c'est précisément parce qu'il ne faut pas confondre congé spécial et retraite. C'est une faveur, une grande faveur que nous faisons à ces magistrats qui vont réintégrer la vie civile, qui accrocheront leur robe rouge dans le placard aux souvenirs, mais qui — je l'ai dit tout à l'heure et c'est un peu la raison de cette petite incidente — ne cesseront pas, parce que c'est une sorte de sacerdoce, d'être soumis à certaines obligations.

Au surplus, n'oublions pas qu'ils continuent de percevoir un traitement normal et, dans ces conditions, il était à tous points de vue indispensable d'établir cette discrimination.

Nous ne voudrions pas que des magistrats en congé spécial, émargeant au titre non pas de la retraite, mais de l'activité « théorique », au budget de l'Etat, puissent se trouver par exemple de l'autre côté de la barre et que quelques clients ayant des idées assez fausses, mais qui sont souvent entretenues, hélas ! par une certaine littérature sur l'honorabilité et l'indépendance des magistrats, puissent croire que ces anciens magistrats ont plus de crédit auprès de leurs anciens collègues.

D'ailleurs, à ce point de vue, je suis tout à fait rassuré. Il suffit de voir l'âpreté des querelles juridiques pour être certain de l'indépendance des magistrats restés au siège par rapport à leurs collègues qui seraient passés de l'autre côté de la barre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue le dernier alinéa de l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2, modifié, est adopté.)*

[Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — La durée du congé spécial est de quatre ans, sans que toutefois la limite d'âge personnelle du magistrat intéressé puisse être dépassée. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — A l'expiration du congé spécial, les intéressés sont admis d'office à la retraite et obtiennent, avec jouissance immédiate, une pension de retraite.

« Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

« Cette pension est liquidée sur la base des émoluments visés à l'alinéa 2 de l'article 2. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	134
Pour l'adoption.....	266

Le Sénat a adopté.

— 16 —

### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé aux scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle, Lucien De Montigny.

Suppléants : MM. Fernand Esseul, Paul Guillard, Marcel Lambert, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Jean Sauvage, Joseph Voyant.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Namy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Le Sénat vaudra sans doute que les scrutateurs précédemment désignés pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire relative au projet de loi concernant le statut du fermage procèdent au dépouillement de ces nouveaux scrutins ?... *(Assentiment.)*

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 17 —

### MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LA REGION PARISIENNE

#### Rejet d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. [N° 301 à 314 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je dois d'abord rappeler qu'il existe un district de la région de Paris, créé par la loi du 2 août 1961, et que sa juridiction s'étend aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le district de Paris est administré par un conseil d'administration. Celui-ci, de par la loi de 1961, est composé de 28 membres.

La loi de 1964 a réorganisé la région de Paris et, au lieu et place du département de la Seine — sauf Paris — et du département de Seine-et-Oise, a créé six nouveaux départements, en sorte que la région parisienne est aujourd'hui constituée non plus par la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, mais par six nouveaux départements, plus la ville de Paris, plus le département de Seine-et-Marne qui, lui, a conservé ses frontières.

De ce fait, il a bien fallu également procéder à la réorganisation de la région de Paris. La loi que vous avez votée le 17 décembre 1966 a porté de 28 à 54 le nombre des membres du conseil d'administration de ce district.

Les nouveaux départements vont prendre naissance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le problème est donc posé de régulariser la situation du conseil d'administration du district de la région de Paris pour tenir compte de la loi de 1964 créant de nouveaux départements et de la loi de 1966 augmentant le nombre des membres du conseil d'administration.

Comment est composé ce conseil d'administration ? De 28 membres ; demain de 54, dont la moitié sont soit des conseillers généraux des départements, désignés par les conseils généraux, soit des maires, désignés par le collège des maires des départements, et dont l'autre moitié sont des conseillers généraux et des maires de chaque département, nommés par le Gouvernement.

Lorsqu'ils étaient 28 membres — pour vous donner un exemple — 14 étaient désignés par leurs pairs, si je puis m'exprimer ainsi, 14 étaient désignés par le Gouvernement et chaque groupe de 14 membres comprenait : 4 conseillers municipaux de Paris,

2 conseillers généraux de la Seine, 2, conseillers généraux de Seine-et-Oise, 1 conseiller général de Seine-et-Marne, 2 maires de la Seine, 2 maires de Seine-et-Oise, 1 maire de Seine-et-Marne.

Lors de la réorganisation de la région parisienne, le fait que ces nouveaux départements prennent naissance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968 a conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement une loi qui a mis fin aux pouvoirs de tous les conseillers généraux de Seine et de Seine-et-Oise, mais non à ceux de Seine-et-Marne, qui conserve ses frontières, seuls les conseillers de la série renouvelable devant être soumis à réélection en octobre 1967. Le département de la Seine, hors Paris, et le département de Seine-et-Oise devant former six départements, il était donc normal que les pouvoirs de l'ensemble des conseillers généraux viennent à expiration et qu'ils soient tous renouvelés en octobre 1966.

Où est la difficulté et quel est le motif de la proposition de loi qui vous est soumise ? C'est que la loi de 1961 sur le district stipule que les membres du conseil d'administration sont, je l'ai dit, pour moitié choisis en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, mais, dans un cas comme dans l'autre, pour la durée du mandat dont ils sont investis.

Par conséquent, les conseillers généraux de Seine et de Seine-et-Oise, qui vont tous voir leur mandat terminé en octobre puisqu'ils seront tous renouvelables, plus ceux de la série renouvelable du département de Seine-et-Marne, qu'ils aient été désignés par les conseils généraux d'origine ou nommés par le Gouvernement, voient leurs mandats de conseiller général venir à leur terme et, comme leur mandat de membre du conseil d'administration n'a que la durée du mandat électif dont ils sont investis, ce mandat vient lui-même à terme.

Notre collègue de la Malène, député, a donc déposé une proposition de loi, rapportée par M. Fanton, et qui vise dans un article unique à proroger les mandats des membres du conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne — nous allons y revenir dans un instant parce qu'il n'y a pas de raisons d'assimiler ces trois départements — ainsi que les mandats des membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentant de ces mêmes départements, jusqu'au 31 décembre 1967.

Votre rapporteur, dans son exposé à la commission de législation, a commencé par indiquer qu'en tout état de cause il y aurait deux amendements à apporter au texte.

En effet, c'est mal poser le problème que d'assimiler les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, puisque, encore une fois, si en Seine et Seine-et-Oise tous les conseils généraux sont renouvelables en 1967, en Seine-et-Marne seule la moitié des conseillers généraux l'est.

J'avais donc préparé un amendement stipulant que « les mandats des membres du conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et par le conseil général de Seine-et-Marne, s'ils appartiennent à la série renouvelable de ce conseil général, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1967 ».

J'avais préparé également un second amendement tendant à ajouter un article 2 pour régulariser le problème des maires.

Je vous l'ai dit, la loi de 1961 stipule que le mandat des membres du conseil d'administration a la durée du mandat électif dont ils sont investis, que ce soit comme conseiller général ou comme maire. Or, les maires qui ont été élus en 1965 resteront élus jusqu'en 1971 ; cependant, ils ont été élus membres du conseil d'administration du District par des collègues de maires qui ne vont plus exister, dans le même groupement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 puisqu'il y aura six nouveaux départements. Ils doivent donc être soumis à réélection ou à redésignation. Mais un maire pourrait objecter : « Pardon ! je suis membre du conseil d'administration pour la durée de mon mandat électif ! »

Par conséquent, de même que, par la proposition de loi, on voulait proroger jusqu'au 31 décembre 1967 les mandats de membre du conseil d'administration du District des conseillers généraux, il fallait, par un texte législatif, assurer l'extinction, à cause des dispositions de la loi de 1961, des mandats de membre du conseil d'administration des maires de la banlieue du département de la Seine et de Seine-et-Oise. Par conséquent, il aurait fallu préciser que les mandats des membres du conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les maires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour représenter les communes de ces départe-

ment, ainsi que les membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentants des communes de ces mêmes départements, devraient expirer le 31 décembre 1967.

Ainsi, l'on aurait eu un texte conséquent.

Seulement, la commission de législation s'est déclarée parfaitement hostile aux principes mêmes du texte et c'est cette hostilité que je suis chargé de rapporter ici. Elle a, certes, reconnu le bien-fondé des remarques du rapporteur, et je l'en remercie, elle a reconnu que, s'il y avait un texte, on pourrait l'amender ainsi que je viens de l'indiquer. Mais la commission a objecté ce qui suit : comment pourrait-on accepter de mettre en cause la qualification de conseillers généraux qui vont être élus en octobre et comment pourrait-on penser, comme l'écrit M. Fanton dans son rapport, que « l'arrivée de nouveaux membres en pleine session budgétaire perturberait gravement les travaux du conseil d'administration » alors que, dans leur département, dès leur entrée en fonctions, ils vont voter le budget même de ce département et que, s'ils sont qualifiés — ce que personne ne conteste — pour ce faire, on ne voit pas comment pourrait être mise en cause leur qualification pour voter le budget du District ?

La commission a soulevé un second argument, qui paraît déterminant et qui est le suivant : comment pourrait-on admettre, si tous ces conseillers généraux étaient battus — c'est possible — de proroger dans leurs pouvoirs de membres de conseil d'administration pour voter un budget qui est de première importance pour la région parisienne tout entière des personnes qui viendraient d'être répudiées par le corps électoral ?

La position de la commission — il faut le reconnaître — est inattaquable, ses arguments sont péremptoires et je ne vois pas très bien ce que l'on peut y répondre dès lors qu'on est attaché au principe même de la démocratie.

Effectivement — et ce sera la dernière observation de la commission de législation et de votre rapporteur — dès lors que le Sénat, à l'appel de sa commission, à deux reprises, par voie d'amendements, a voulu que les membres du conseil d'administration du District de Paris, soient tous élus, et non pas seulement une moitié, ceux de l'autre moitié étant désignés par le Gouvernement, *a fortiori* ne peut-il accepter que soit prorogées dans leurs pouvoirs, fût-ce pour deux ou trois mois, des personnes qui ne seraient même plus des élus et, qui plus est, auraient perdu la confiance des électeurs.

La commission de législation, pour ces motifs de principe, vous demande, par conséquent, de repousser la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport de notre collègue Dailly fera que mon intervention sera très brève. En effet, M. le rapporteur a développé les observations que je voulais formuler au nom du groupe socialiste.

Si notre groupe, dans cette assemblée, n'a jamais été délibérément hostile à une réforme administrative démocratique des structures de la région de Paris, il a exprimé des réserves sur les textes votés le 2 août 1961 et le 17 décembre 1966, relatifs au District de la région de Paris, et le 10 juillet 1964, en ce qui concerne la réforme de la région de Paris. Il s'est prononcé contre les dispositions de ceux-ci.

La loi du 10 juillet 1964 n'a pas encore été appliquée. Si les débats de l'Assemblée nationale ont donné à penser que la réforme administrative devait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce n'est pas exact. En effet, les dispositions de cette loi ne peuvent avoir un effet postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ce que l'on peut affirmer, c'est que les conseillers généraux élus, soit les 25 septembre et 1<sup>er</sup> octobre, comme il en avait été question, soit les 1<sup>er</sup> et 8 octobre, comme on le dit maintenant auront vocation pour siéger au conseil d'administration du District de la région de Paris.

Et, tout naturellement, notre collègue M. Dailly a raison d'imaginer que, si les candidats sortants sont battus, ils n'auront plus aucune responsabilité vis-à-vis des conseils généraux et de la population et qu'ils n'auront pas qualité non plus pour voter un budget très important comme celui du District de la région de Paris, qui engagerait, par son adoption, non seulement les finances mais les projets retenus pour être financés.

Par conséquent, nous ne pouvons pas nous associer au vote d'une telle proposition de loi, dont l'esprit antidémocratique est comparable à celui qui a présidé à la constitution du District de la région de Paris, aux modifications apportées en 1966 et aux dispositions de la réforme administrative de la région parisienne.

A l'Assemblée nationale, les élus de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont déposé une proposition de loi pour modifier les dispositions des lois de 1961 et de 1964, et, lorsque nous serons appelés à en discuter, nous irons plus loin dans notre propos.

Je me bornerai donc très simplement à signaler que voter la proposition qui nous est soumise serait porter une nouvelle atteinte aux prérogatives des élus. Ce serait ignorer délibérément, comme l'a dit notre collègue Dailly, l'élection des conseillers généraux par les populations. Ce serait aller à l'encontre de la démocratie tout court.

**M. André Cornu.** Bien sûr !

**M. Maurice Coutrot.** Depuis longtemps de telles atteintes y sont portées. Le Gouvernement oublie d'appliquer les textes quand ils le gênent, ou bien il en déforme la signification. Bien souvent, les textes n'ont été appliqués ni dans leur lettre ni dans leur esprit !

Je souhaite donc que le Sénat vote contre la proposition de loi déposée par M. Christian de la Malène. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai très bref puisque les conclusions du rapport de M. Dailly donnent satisfaction au groupe communiste

Je rappelle tout de même qu'à différentes reprises le groupe communiste est intervenu à cette tribune afin d'informer nos collègues de province sur l'atteinte aux libertés communales que le district, cette institution gaulliste, représentait et sur les charges complémentaires qui étaient supportées par les contribuables de Paris et des départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Les pouvoirs du délégué général du district, qui est devenu le préfet de la région parisienne, en font le fonctionnaire au rang de ministre qui entend dicter ses volontés aux communes et aux départements. Pour cette besogne, allant souvent à contre-sens des projets élaborés par les élus, ce préfet régional dispose d'un très lourd et très coûteux appareil dont il est difficile de connaître les effectifs exacts.

Et, pour couvrir le tout, un conseil d'administration des plus antidémocratiques puisque la moitié de ses membres est élue au second degré sans représentation proportionnelle, bien sûr. Quant à l'autre moitié, le pouvoir gaulliste, c'est-à-dire le Gouvernement, la désigne au choix. C'est ainsi qu'actuellement ne siègent au conseil d'administration qu'un seul communiste et un seul socialiste.

Déjà notre collègue Jacques Duclos est intervenu sur l'avenir de la région parisienne et sans nul doute le débat général sera de nouveau traité dans notre assemblée. Aujourd'hui nous sommes saisis d'une proposition de loi inspirée par le Gouvernement et rapportée à l'Assemblée nationale par M. Fanton. Il est soumis à notre approbation le maintien en place, la prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968 des membres élus — ou désignés — du conseil d'administration du district de la région parisienne. Cela est inacceptable pour de multiples raisons, dont celles évoquées par M. le rapporteur Dailly

Ce sont les assemblées élues qui doivent désigner leurs délégués au district, représentant des communes et des départements. En acceptant la proposition de loi gaulliste on aboutirait au fait suivant : des conseillers généraux battus aux élections prochaines seraient en place au district et élaboreraient le budget de 1968.

Ce que le Gouvernement se devait de faire et doit faire le plus rapidement possible, c'est faire connaître le découpage des nouveaux cantons et également faire savoir la date des élections. La discrétion sur ces points est absolument inadmissible.

Telles sont les quelques observations présentées par le groupe communiste. Elles expliquent quelques-unes des raisons pour lesquelles nous voterons les conclusions du rapport de notre collègue M. Dailly qui, au sein de la commission, a entendu les interventions de notre collègue Namy, c'est-à-dire contre la proposition de loi soutenue par le Gouvernement qui, de jour en jour, porte atteinte aux droits des élus du suffrage universel et dirige ses coups contre ce qui reste des libertés communales. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Quelques mots simplement, monsieur le président, pour présenter mes excuses à nos collègues MM. Namy, Geoffroy et Le Bellegou, dont je n'ai pas

cité le nom à la tribune. Or, ce sont eux qui ont développé au sein de la commission les arguments qui figurent au rapport. J'aurais dû le mentionner et ne l'ai point fait ; c'est pourquoi je les prie de m'en excuser.

**M. Raymond Bossus** Très bien !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, il faut examiner cette proposition de loi en en appréciant très exactement la portée et les conséquences. Je reconnais que les prochaines élections cantonales, les réformes intervenues dans les structures de l'administration départementale de la région parisienne et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'organisation du district font que le calendrier est extrêmement difficile à établir.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Bossus, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous parlez de calendrier, mais un calendrier comporte des dates. Or, pour l'instant, nous ignorons et le jour des élections et le découpage des cantons.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Tout le monde sait que les élections doivent avoir lieu, disons pendant le deuxième semestre de l'année 1967. (*Murmures au centre et à gauche.*)

**M. Jean Sauvage.** Vous êtes prudent !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Comme vous le dites, monseigneur le sénateur, je suis plus que prudent. (*Sourires.*) Disons, si vous voulez, en septembre ou octobre 1967. On sait, d'autre part, que la nouvelle législation sur le district entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il se trouve qu'un parlementaire de Paris, M. de la Malène, a constaté...

**M. Raymond Bossus.** Parlementaire et rapporteur général du budget du district, il faut le dire !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** ...rapporteur du budget du district, c'est exact, M. de la Malène a constaté cette discordance. Sans aucun calcul politique — il suffit d'ailleurs de lire la liste des personnalités impliquées dans cette affaire et d'en connaître l'appartenance politique pour s'en convaincre — il a estimé qu'il serait mauvais que le district de Paris se trouve limité à dix-neuf membres au lieu de vingt-huit, encore qu'il puisse délibérer valablement puisque le quorum exigé est de quinze.

M. de la Malène a donc déposé une proposition de loi tendant à proroger le mandat d'hommes qui ont été désignés. J'ai été très sensible à l'argument de M. Dailly et des orateurs qui l'ont suivi comme M. Coutrot ou M. Bossus : ils peuvent, s'ils se représentent aux élections, être battus et par conséquent ne plus être les représentants de la circonscription.

En réalité, l'élection à laquelle ils se présentent se situe dans le cadre d'une circonscription cantonale ; ils ne seront peut-être plus les représentants d'un canton. En général ils sont maires, mais surtout ils siègent au district en tant que délégués d'une collectivité locale distincte de la circonscription électorale ; celle-ci est locale, c'est le département. Or, ces départements n'existent plus, les élections vont se faire dans le nouveau cadre.

Ce qu'on peut dire, c'est que pendant une période — un hiatus — de quelques semaines les délégués au conseil d'administration élus y siègeront en tant que représentants d'une collectivité locale : le département de Seine-et-Oise, le département de la Seine — c'est moins vrai pour le département de Seine-et-Marne, il faut le reconnaître, comme d'ailleurs M. Dailly l'a expliqué tout à l'heure.

Au fond, ces collectivités qui disparaissent étaient intéressées au district, elles ont donné à leurs représentants un mandat qu'on proroge de quelques semaines. Il s'agit d'une affaire, certes, difficile à présenter sur le plan des principes, mais les principes précisément ne sont pas en cause car il s'agit d'une mesure d'ordre essentiellement pratique et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le Sénat, comme l'a fait l'Assemblée nationale, adopte cette proposition de loi qui, soyez-en convaincus, ne traduit aucune arrière-pensée politique.

**M. Maurice Coutrot.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Coutrot.

**M. Maurice Coutrot.** Je vous prie de m'excuser de prolonger le débat en prenant de nouveau la parole, mais je désire faire remarquer que la loi est votée depuis le 10 juillet 1964 et que depuis cette date on n'a pas été capable de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer l'application d'une manière convenable. C'est donc un constat de carence qu'il faut dresser à l'égard du Gouvernement et du pouvoir; et s'il fallait une voix autorisée pour le dire, n'est-ce pas M. Delouvrier lui-même qui déclarait que les nouvelles structures des départements ne pourront pas être mises en place avant trois ou quatre ans, ce qui signifie que nous pourrions aller de prorogation en prorogation? Pourquoi pas, au fond?

Or je répète que la loi du 10 juillet 1964 dispose que la mise en application des structures nouvelles ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968; elle ne dit pas que c'est seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 que ces structures seront applicables. Elles peuvent donc l'être avant, j'insiste sur ce point.

Si l'on avait pris les dispositions nécessaires pour être à pied d'œuvre après les élections, nous aurions certainement pu remplir notre mandat et je pose alors à M. le secrétaire d'Etat une question: imaginez par exemple que le département de la Seine n'ait pas été découpé en quatre et la Seine-et-Oise en trois. Qu'aurait-on fait dans ces conditions-là pour le département de Seine-et-Marne? Le mandat des conseillers généraux de ce département aurait été prorogé même s'ils n'avaient pas été réélus? Alors ils auraient eu davantage de qualités, puisqu'il n'y aurait plus qu'un seul département au lieu de plusieurs, pour siéger au conseil d'administration du district?

Non, le raisonnement qu'on nous oppose est mauvais, les arguments ne tiennent pas et j'estime que le Sénat doit repousser cette proposition de loi qui est contraire à l'administration démocratique de nos départements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il se trouve que les représentants au conseil d'administration du district du département de Seine-et-Marne devraient être renouvelés, puisque les uns et les autres, membres nommés et membres élus, appartiennent à une série renouvelable du conseil général et que, s'ils n'appartiennent pas à cette série renouvelable, leur mandat est prorogé de trois mois.

On aurait pu, en effet, dissocier le cas de ces deux catégories de conseillers généraux. Or c'est la loi qui stipule que la nouvelle organisation de la région parisienne entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**M. Maurice Coutrot.** Non, je m'excuse de vous interrompre mais je ne peux pas laisser dire cela. La mise en place de la nouvelle organisation ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce qui signifie qu'elle peut être antérieure.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Bien sûr, monsieur le sénateur.

**M. Maurice Coutrot.** Par conséquent, à partir du mois d'octobre...

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Au plus tard.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire que le Gouvernement n'a rien fait depuis 1964. Il s'agit d'une réforme considérable. La région parisienne est sous-administrée, on le constate tous les jours et quand M. Delouvrier déclare qu'il faut un délai de trois ou quatre années pour que soient mises en place les structures nouvelles, il entend avec raison expliquer — il ne faut pas faire dire à M. Delouvrier ce qu'il n'a pas dit — que d'ici à ce que la réforme ait pu être réalisée dans sa totalité et dans toutes ses modalités, il faudra quelques années. Il ne se hasarde pas à donner une date quelconque.

Considérons ce qu'il fallait créer: les tribunaux judiciaires, les circonscriptions fiscales, etc. Il y a toute une série de réformes de l'administration qui sont certainement longues à faire et toutes ne peuvent donc être mises en place en même temps. Voilà pourquoi M. Delouvrier disait qu'il y aurait encore une longue étape à franchir.

En tout cas la réforme est bien engagée, de nombreux décrets d'application ont paru et le Sénat le sait bien. Le Gouvernement s'est efforcé d'aller aussi vite que possible et il entend bien respecter le terme ultime et non le point de départ, qui est le 31 décembre 1967.

Il s'agit là simplement, encore une fois, d'un texte d'ordre pratique. Je reconnais que la situation est difficile et loin d'être satisfaisante sur le plan des principes, mais je prie le Sénat de ne pas donner à ce texte une portée et une signification qu'il n'a pas.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais reconnaître, parce que c'est vrai, que dans l'esprit de l'auteur de la proposition de loi, M. de la Malène, ce texte n'est que de portée pratique et n'a certainement pas d'autre finalité.

Je sais bien comment le texte est né. M. de la Malène est rapporteur général du budget du district de la région parisienne. Il a été nommé en qualité de représentant de la ville de Paris. Sa situation, au regard du district, ne peut donc, en aucun cas, être mise en cause. De même que le département de Seine-et-Marne conserve ses frontières, la ville de Paris demeure la ville de Paris et par conséquent il sera fatalement maintenu dans ses fonctions. Donc, soyons parfaitement objectifs, M. de la Malène ne poursuivait, en déposant sa proposition de loi, aucun but personnel.

Je ne crois pas non plus qu'il visait à mettre en cause les principes.

**M. Raymond Bossus.** C'est un petit saint!

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis désolé de ne pas vous satisfaire, monsieur, mais je dis ce que je crois. Je suppose qu'en tant que rapporteur général du budget il a dû se dire — ce qui est humain: « Si je peux expliquer mon budget aux mêmes têtes, à des gens qui sont accoutumés à ce travail, ce sera plus commode ». Je crois que cela ne va pas plus loin. Si je pense cela, c'est parce qu'on va proroger le mandat des conseillers généraux élus. Or vous savez bien que, si le Gouvernement s'est réservé la faculté de désigner la moitié des membres du conseil d'administration du district de la région de Paris, c'est précisément pour contrebalancer l'action des membres élus et que par conséquent, en prorogeant le mandat des membres élus, il va proroger celui de gens qui sont réputés ne pas lui être favorables, il faut le reconnaître. C'est un fait. Il n'y a qu'à consulter la liste pour en être parfaitement convaincu.

Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte pose deux questions de principe et qu'à partir du moment où on les articule, la position devient indéfendable. On ne peut pas soutenir que des gens qui seront élus conseillers généraux en octobre, qui vont avoir à voter le budget de leur département, ne sont pas qualifiés pour voter le budget du district. On ne peut pas non plus soutenir que ceux qui seront battus, peuvent être prorogés et chargés de voter un budget aussi important que celui de la région de Paris, alors que le corps électoral les aura répudiés. Le budget serait ainsi voté par des gens totalement irresponsables.

Vous voyez bien qu'à partir du moment où l'on pose ces deux questions la proposition devient indéfendable. Je conviens volontiers que son but est d'ordre pratique. Il n'en a pas moins des conséquences inacceptables pour un démocrate. La commission, dans sa rigueur, ne peut pas les accepter. C'est pourquoi je suis chargé de demander au Sénat de suivre sa commission et de repousser le texte qui nous est soumis.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je crois comprendre que, si nous suivons l'avis de notre commission, en définitive le budget du district de la région de Paris sera examiné au mois d'octobre ou au mois de novembre prochain par dix-neuf membres, alors qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 l'effectif sera de cinquante-quatre membres. Je me demande s'il n'y a pas là un inconvénient aussi grave que celui qui consiste à proroger le mandat des membres actuels, comme le demande le Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Laissez-moi vous dire que ce n'est pas ainsi que vont se dérouler les choses. Rien n'empêche le Gouvernement, trois jours après les élections des conseillers généraux, de demander à ceux-ci de désigner leurs représentants selon le nombre que comporte la nouvelle composition du conseil d'administration du district. Rien n'empêche non plus le Gouvernement, M. Coutrot l'a rappelé, dès le mois d'octobre, de réunir dans chaque département le collège des maires. Il peut même les réunir tout de suite parce qu'on les connaît depuis 1965 et con-

naître immédiatement les maires élus dans le cadre du nouveau conseil d'administration ; rien n'empêche ensuite le Gouvernement de faire — excusez le terme — « sa cuisine », disons de procéder à « ses compensations », d'utiliser à cet égard les possibilités que lui donne la loi et de compléter la table grâce à une moitié de conseil désignée au mieux de ses intérêts.

Rien n'empêche alors le conseil d'administration de cinquante-quatre membres de délibérer, d'être par conséquent au complet dès le 1<sup>er</sup> novembre et d'avoir deux longs mois pour voter le budget.

Il faudrait, évidemment, que le Gouvernement veuille bien prendre un décret pour délimiter les cantons des six nouveaux départements. Vous m'excuserez de vous dire que je trouve tout de même un peu singulier, si les élections cantonales doivent intervenir, comme je l'ai entendu dire, les 1<sup>er</sup> et 8 octobre, que dans les six nouveaux départements on ne connaisse pas encore le découpage, la limite des cantons. Il faudrait donc que ceux-ci soient fixés. Il faudrait aussi que le Gouvernement veuille bien convoquer les maires des six nouveaux départements pour élire leurs représentants au district.

Tout cela, c'est l'affaire du Gouvernement et rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse.

Donc, encore une fois, la finalité du texte ne comportait à mon sens aucune arrière-pensée et j'en donne volontiers acte. Mais il a des conséquences qui, dès lors qu'on les articule, sont inacceptables. Et notre refus n'aura aucun des inconvénients que vous venez d'évoquer, si le Gouvernement prend en temps utile les dispositions qui sont dans ses attributions.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Le refus du Sénat aurait pourtant l'inconvénient de faire examiner le budget du district de la région parisienne par de nouveaux conseillers généraux qui n'auront même pas encore examiné le budget de leur département. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** S'ils ont été élus par le peuple, ils deviennent qualifiés. A la minute même où ils sont élus, ils ont — et eux seuls — compétence pour examiner le budget de leur département comme celui du district et compétence pour remplir toutes les missions qui leur sont confiées. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Bossus.** C'est la règle de la démocratie !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« Article unique. — Les mandats des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne, qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi que les mandats des membres dudit conseil, qui ont été nommés en qualité de représentants de ces mêmes départements, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, dont la commission, je le rappelle, demande le rejet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53) :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption.....	28
Contre .....	231

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 18 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs :

Nombre des votants.....	86
Suffrages exprimés.....	86
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	44

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Raymond Bonnefous.....	86 voix.
Marcel Prélôt.....	86 —
Jean Geoffroy.....	86 —
Lucien De Montigny.....	86 —
Pierre de Félice.....	85 —
Baudouin de Hauteclocque.....	85 —
Léon Jozeau-Marigné.....	85 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	84
Suffrages exprimés.....	84
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	43

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Modeste Zussy.....	84 voix.
Fernand Esseul.....	84 —
Marcel Molle.....	84 —
Edouard Le Bellegou.....	84 —
Paul Guillard.....	84 —
Octave Bajoux.....	83 —
Etienne Dailly.....	83 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

J'indique qu'en ce moment se déroule le scrutin pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire qui doit présenter un texte sur la faillite.

En attendant la clôture de ce scrutin, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 19 —

### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise. (N° 305 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (N° 306 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée natio-

nale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965. (N° 308 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962. (N° 310 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies. (N° 307 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. (N° 309 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 325 et distribué.

— 20 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique et le groupe socialiste ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Henri Callavet, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Borde-neuve, élu député; M. Marcel Mathy, membre de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Charles Naveau, élu député; M. Jules Fil, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Roger Lagrange, élu député.

Je rappelle également au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Lhospiéd, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Georges Guille, élu député.

— 21 —

#### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

##### Nomination du représentant du Sénat.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a présenté une candidature pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. André Dulin membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

— 22 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Nombre des votants ..... 65  
Suffrages exprimés ..... 65

Majorité absolue des suffrages  
exprimés ..... 33

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous .....	65 voix.
Marcel Molle .....	65 —
Jean Geoffroy .....	65 —
Pierre Garet .....	65 —
Lucien de Montigny .....	65 —
Léon Jozeau-Marigné .....	65 —
Etienne Dailly .....	65 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire.

Nombre des votants ..... 64  
Suffrages exprimés ..... 64

Majorité absolue des suffrages  
exprimés ..... 33

Ont obtenu :

MM. Marcel Lambert .....	64 voix.
Fernand Esseul .....	64 —
Edouard Le Bellegou .....	64 —
Jean Sauvage .....	64 —
Pierre Mailhé .....	64 —
Joseph Voyant .....	64 —
Paul Guillard .....	64 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 23 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 27 juin à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser sur quels textes législatifs ou réglementaires s'est fondé M. le ministre de l'équipement pour prescrire à ses services, par voie de circulaire, d'exiger une participation des collectivités locales (départements et communes) au financement des travaux de la voirie nationale. (N° 794 — 1<sup>er</sup> juin 1967.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° les enseignements que le Gouvernement tire de l'application des décrets n° 64-250, 64-251 et 64-252 du 14 mars 1964, relatifs aux départements et aux circonscriptions d'action régionale et créant les commissions de développement économique régional; 2° si ces enseignements sont susceptibles de conduire le Gouvernement à reconsidérer, d'une part, l'organisation des services départementaux et régionaux de l'Etat, notamment en ce qu'elle concerne les investissements, d'autre part, la composition et les attributions des commissions de développement économique régional. (N° 784 — 20 avril 1967.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

III. — M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi sur les conséquences qui découlent de la fermeture des établissements Tractem à Bergerac (Dordogne). Il lui signale que l'économie du département de la Dordogne se trouve déjà sérieu-

sement compromise par la fermeture d'autres établissements ou par des suppressions d'emplois, ce qui a entraîné un chômage sensible qui frappe lourdement les travailleurs de cette région, et que la fermeture de cette usine et les répercussions qu'elle entraînera sur des établissements sous-traitants aggravera cette situation. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour rétablir une situation économique dangereusement compromise dans l'ensemble du département et, d'autre part, pour aider les très nombreuses familles des travailleurs, frappées par le chômage. (N° 796 — 13 juin 1967.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le mécontentement justifié grandit parmi les anciens combattants de la guerre d'Algérie qui n'ont pas obtenu encore satisfaction quant à la reconnaissance de leurs droits.

Lui rappelant que le Sénat, au cours de la dernière session budgétaire, s'est prononcé dans sa grande majorité contre les réticences nouvelles du Gouvernement, il est demandé que soit donnée réponse aux quelques questions suivantes :

1° Pour quelles raisons le Gouvernement persiste-t-il à ne pas reconnaître le principe du titre de combattant à ceux qui comptent dans leurs rangs 23.000 tués, 250.000 blessés ou malades ;

2° Pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de discuter avec les représentants qualifiés des anciens combattants d'Algérie des modalités d'attribution de la carte de combattant à tous ceux qui seraient reconnus comme ayants droit, ceci à l'exemple des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945.

La reconnaissance du principe de combattant et la rétribution de la carte aux ayants droit auraient comme conséquence normale de supprimer la mention « hors guerre », qui, étant actuellement appliquée aux victimes de guerre d'Algérie, crée des difficultés et différences du droit et du montant des pensions aux veuves, blessés, malades de la guerre d'Algérie ;

3° Que compte faire le Gouvernement afin de corriger ou de supprimer le délai de présomption d'origine qui fait que de nombreux jeunes gens ayant participé à la guerre d'Algérie en subissent maintenant les conséquences par des maladies à évolution lente, reconnues par de nombreux médecins comme provenant des séjours et combats effectués en Algérie ;

4° Enfin, considérant le non-sens des réponses négatives adressées à des précédentes questions posées à M. le ministre des anciens combattants, il lui est demandé de se mettre d'accord avec le ministre de l'économie et des finances afin de faire connaître par département, pour l'ensemble du pays, et par arrondissement pour Paris, le nombre de tués et de blessés durant la guerre d'Algérie. (N° 9.)

II. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la tenue de nombreux congrès d'associations de victimes de guerre qui tiennent leurs assises actuellement démontre l'impatience des congressistes à connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de rétablir les droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre.

Les bonnes intentions exprimées par ses porte-parole et ses titres de combattant ne peuvent remplacer les mesures concrètes qui doivent être prises et c'est pourquoi il serait désirable d'obtenir réponses aux questions suivantes :

1° Le Gouvernement et M. le ministre des anciens combattants entendent-ils reprendre le dialogue avec les représentants les plus qualifiés de toutes les associations des victimes de guerre (1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie), afin de régler les questions en suspens par un accord entre les parties en cause ;

2° Le Gouvernement entend-il rétablir l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire les mêmes droits et les mêmes taux de pension et de retraite des combattants pour les possesseurs de titre de pension et de carte de combattant ;

3° Le Gouvernement entend-il respecter la loi par l'application loyale du rapport constant et ainsi corriger les méfaits des décrets de mars 1962 ;

4° Le Gouvernement entend-il accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont effectivement participé à la guerre d'Algérie ;

5° Le Gouvernement entend-il répondre comme il se doit aux études de médecins, de professeurs, qui ont déclaré et prouvé que la guerre, la détention, la captivité, la vie clan-

destine des résistants sont cause de maladies à évolution lente, ce qui justifie la levée des forclusions pour l'ouverture du droit à pension à toutes les victimes de guerre, et notamment les résistants, qui ont subi par leur vie clandestine une usure nerveuse aggravée par le fait de l'impossibilité de se soigner légalement et les difficultés apportées pour cette catégorie à se procurer des pièces justificatives des services rendus ;

6° Le Gouvernement entend-il appliquer le principe de l'égalité des droits entre les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques, en prévoyant des réparations égales pour des préjudices de même nature ;

7° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de combattant volontaire de la Résistance à tous ceux qui ont eu des difficultés à trouver en temps voulu les pièces justificatives et sont frappés par les forclusions en vigueur ;

8° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de victime de déportation du travail à tous ceux qui ont subi comme déportés du travail ou réfractaires les méfaits de la période de collaboration avec le nazisme ;

9° M. le ministre des anciens combattants peut-il, dès maintenant, indiquer de quelle façon il est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir que l'élaboration du budget de 1968 puisse contenir les crédits nécessaires au respect des droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre. (N° 32.)

III. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le nouveau Gouvernement, constitué après les élections législatives des 5 et 12 mars 1967, est disposé à apporter enfin une solution favorable au contentieux qui opposait le Gouvernement précédent aux différentes catégories des anciens combattants et victimes de la guerre, et en particulier :

1° S'il envisage de donner satisfaction aux anciens d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui réclament la carte du combattant ;

2° S'il veut enfin régler favorablement le problème du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de la guerre ;

3° S'il prévoit un plan soit triennal, soit quadriennal, soit de législature pour appliquer enfin l'article 55 de la loi de finances de 1962 et qui donnerait satisfaction : aux veuves, ascendants et orphelins ; aux pensionnés de guerre de 10 à 85 p. 100 ; aux titulaires de la carte du combattant qui doivent tous avoir la même retraite, dont le taux devrait être porté au niveau de la pension à 10 p. 100 ;

4° S'il donnera enfin satisfaction à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre par la levée de toutes les forclusions ;

5° S'il compte donner satisfaction à la légitime revendication des déportés et internés qui réclament l'égalité des droits, sur la base : à préjudice égal, pension ou réparation égale ;

6° S'il songe à rétablir le dialogue avec les organisations du monde ancien combattant et des victimes de la guerre ;

7° S'il peut enfin réaliser chaque année un recensement de toutes les victimes de guerre ;

8° S'il va enfin déclarer que le 8 mai est jour de fête nationale, chômé et payé. (N° 30.)

IV. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème de l'attribution de la carte du combattant, dans les mêmes conditions de durée des services et d'affectation que celles fixées pour les campagnes antérieures, aux membres des personnels ayant pris part aux opérations militaires en Algérie, au Maroc et en Tunisie, demeure à ce jour sans solution.

Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier enfin et d'urgence à cette injustice portant gravement atteinte aux intérêts matériels et surtout moraux de ces jeunes gens qui ont fait leur devoir à la place qui leur avait été assignée par le Gouvernement. (N° 33.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

**A. — Mardi 27 juin 1967, 15 heures.**

- 1° Réponse à trois questions orales sans débat ;
- 2° Discussion de quatre questions orales avec débat jointes (n° 9, 30, 32 et 33) de MM. Raymond Bossus, Marcel Darou et Martial Brousse à M. le ministre des anciens combattants sur les revendications des anciens combattants.

**B. — Jeudi 29 juin 1967, 15 heures.****Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion du projet de loi (n° 305, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 28 juillet 1966, entre la République française et la République populaire hongroise.

2° Discussion du projet de loi (n° 306, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

3° Discussion du projet de loi (n° 308, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965.

4° Discussion du projet de loi (n° 310, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature, le 17 décembre 1962.

5° Discussion du projet de loi (n° 307, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

6° Discussion du projet de loi (n° 309, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

7° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi organique (A. N. n° 282) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

8° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi (A. N. n° 301, 302) tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

9° Navettes diverses.

**C. — Vendredi 30 juin 1967, 15 heures.**

1° Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

**Ordre du jour prioritaire :**

2° Navettes diverses.

**D. — Eventuellement samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967.****Ordre du jour prioritaire :**

Navettes diverses.

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**M. de Chevigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 305, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire franco-hongroise.

**M. de Chevigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 306, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis.

**M. Boin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 307, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la ratification d'un amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies.

**M. Carcassonne** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 308, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

**M. Périquier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 309, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de siège concernant la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

**M. Carcassonne** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 310, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 301, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les mandats des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

**AFFAIRES SOCIALES**

**M. Marcel Lambert** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 296, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dont la commission des lois est saisie au fond.

**Modification aux listes des membres des groupes.****GRUPE SOCIALISTE**

(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Jean Lhospiéd.

**Organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du jeudi 22 juin 1967, le Sénat a nommé M. André Dulin pour le représenter au sein de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole (application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949).

**QUESTIONS ECRITES****REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1967****Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :**

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6925. — 22 juin 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur certains aspects de la politique suivie par l'Electricité de France en matière d'unification de la basse tension pour la distribution publique de l'énergie électrique. Il semble, en effet, que cet organisme éprouve quelque difficulté à fixer durablement sa doctrine puisqu'il aurait supprimé les centres de changement de tension de Marseille et de Melun pour fractionner leur activité antérieure en la répartissant entre de petits groupements rattachés aux centres de distribution; il résulte de cette réforme un éparpillement des méthodes et des moyens qui apparaît peu compatible avec les exigences d'une politique rationnelle, économique et efficace. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour porter remède à cet état de choses et pour amener E. D. F. à procéder dans de meilleures conditions à l'alignement des tensions sur les normes retenues par les principaux pays d'Europe.

6926. — 22 juin 1967. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation très défavorable des commis de préfecture, de sous-préfecture et des directions d'action sanitaire et sociale par rapport à celle de leurs homologues des finances, des postes et télécommunications et d'autres administrations. Il lui rappelle que, seul, le passage de l'échelle ES3 à l'échelle ES4 semble pouvoir permettre un reclassement indiciaire de nature à mettre fin au préjudice subi par ces personnels. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les décisions envisagées par le Gouvernement sitôt après la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique.

6927. — 22 juin 1967. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 du décret n° 45-067 du 11 décembre 1945 prévoit qu'en matière de vente mobilière aux enchères publiques, doivent figurer sur le procès-verbal, établi par le commissaire-priseur, le nom et l'adresse exactes de l'acheteur. Or, il apparaît qu'à l'occasion de la plupart des ventes de collections ou d'objets d'art, l'adjudication s'effectue anonymement grâce, soit à des tiers pratiquant la « commission pour », soit à des personnes pour lesquelles aucune justification d'identité n'est demandée. Il lui demande si de telles pratiques, tout en perturbant le commerce de l'antiquité, ne risquent pas d'engendrer des fraudes importantes au regard des législations économiques et fiscales.

6928. — 22 juin 1967. — **M. Etienne Restat** fait connaître à **M. le ministre des armées** que dans la réponse à la question écrite n° 19000 (*Journal officiel* Débats parlementaires n° 46, Assemblée nationale du 10 juin 1966, p. 1886), les pharmaciens chimistes des armées, d'active et de réserve, sont des « personnels d'exécution » puisqu'ils peuvent être placés « fonctionnellement » sous les ordres de personnels d'exécution. Par ailleurs, dans la réponse à la question écrite n° 22095 (*Journal officiel* Débats parlementaires n° 120, Assemblée nationale du 31 décembre 1966, p. 5974), il précise que les mêmes pharmaciens chimistes des armées, sont des « personnels de direction » puisqu'ils sont autorisés à concourir directement, pour le grade de contrôleur adjoint des armées. Il lui demande, en conséquence, devant ces deux réponses contradictoires, quelle est celle qui est valable.

6929. — 22 juin 1967. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients graves résultant pendant plusieurs jours pour la circulation, de la réalisation sur l'esplanade du château de Vincennes des jeux dits « Intervilles » réalisés par l'O. R. T. F. Il le prie de lui faire connaître s'il considère comme opportun de compliquer aux portes de Paris une circulation de plus en plus difficile par des installations qui auraient pu en la circonstance être réalisées ailleurs, notamment sur le polygone voisin. Il lui serait agréable de connaître aussi le coût de ces jeux et qui en assure le financement.

6930. — 22 juin 1967. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître à quelles conditions financières ou autres, s'est effectué, s'effectuera ou s'effectuera le transfert à l'Etat, aux départements et aux communes, des installations diverses créées par les Américains pendant leur séjour en France et inutilisées depuis leur départ.

6931. — 22 juin 1967. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de l'encadrement des étudiants bien qu'il soit trop tôt pour se prononcer sur la valeur de la réforme de l'enseignement supérieur, qui devra sans doute recevoir des aménagements importants dans les années à venir. Les conditions pédagogiques restent défectueuses. Et parmi ces conditions il faut mettre au premier plan un corps d'ensei-

gnants assez nombreux et qualifié pour donner aux étudiants une bonne formation, contrôler leur travail, encourager leurs initiatives. Cette condition est loin d'être remplie. Les créations de postes sont tellement insuffisantes qu'on peut craindre les pires difficultés pour la prochaine année scolaire. Outre que le nombre d'étudiants augmente sans cesse, il faut savoir en effet que les horaires hebdomadaires d'enseignement vont se trouver accrus dans des proportions importantes. Propédeutique et licence : en lettres classiques, par exemple, l'horaire hebdomadaire des cours et travaux était dans les 3 ans : 8 + 14 + 14 (36 h). Il sera maintenant de : 15 + 15 + 12 ou 14 (42 ou 44 h). A quoi il faut ajouter 4 h de maîtrise pour ceux qui feront la deuxième année du deuxième cycle (46 h au total). En philosophie, l'horaire hebdomadaire pour la licence était : 8 + 14 + 14 (36 h). Il sera 15 + 14 + 12 à 16 h (41 à 45 h), plus 4 à 6 h en deuxième année de deuxième cycle (45 à 51 h au total). En psychologie, dans le régime ancien, la licence exigerait : 8 + 14 + 8 (30 h) (+ 10 h en faculté des sciences). Elle exigera : 16 + 16 + 8 (40 h) (+ 9 h en faculté des sciences). A quoi s'ajoute en deuxième année du deuxième cycle : 12 h (52 au total pour l'enseignement en faculté des lettres). Et encore la moitié de ces heures doit-elle être assurée sous forme de travaux dirigés, par groupes de travail : du point de vue des enseignants chacune de ces heures de travaux dirigés doit donc être multipliée par le nombre des groupes de travail. Il n'est donc pas possible d'arriver à un enseignement satisfaisant sans une augmentation importante du nombre des maîtres. Des demandes ont été faites par les facultés de lettres de Toulouse et volontairement limitées au strict minimum. Ces demandes laissent subsister de nombreuses anomalies (groupes de travaux dirigés surchargés, enseignements théoriques assurés par des maîtres assistants ou de assistants en contradiction avec le règlement, recours excessif aux heures complémentaires).

Postes demandés. Postes obtenus.

Professeurs et maîtres de conférences..	14	7 (50 %)
Maîtres assistants .....	14	6 (36 %)
Assistants .....	55	14 (25 %)

Pour compenser cette insuffisance de créations — générale dans toutes les facultés de lettres — le ministère allait-il accorder à la faculté des heures complémentaires nouvelles. La réponse est négative et le budget de la faculté est resté celui de 1964, alors que le nombre des étudiants s'est accru de 10 p. 100, que le coût des services et des fournitures n'a cessé d'augmenter, et que la mise en application de la réforme — ne serait-ce qu'en raison de l'augmentation des horaires — coûte fort cher. Il lui rappelle : 1° qu'il ne sera pas possible, en règle générale, d'assurer la totalité des travaux dirigés et des travaux pratiques qui sont pourtant indispensables à la formation des étudiants; 2° pour que ces travaux dirigés et pratiques soient efficaces, ils doivent être effectués en groupes restreints (de 30 à 40 au maximum); c'est la condition pour que les enseignants connaissent les étudiants, pour qu'un dialogue puisse s'établir entre eux. S'il est un enseignement où la pédagogie doit être individualisée, c'est bien l'enseignement supérieur. Or ces groupes restreints seront irréalisables et cela signifie une sous-formation des étudiants, futurs professeurs des lycées, futurs cadres et futurs chercheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable.

6932. — 22 juin 1967. — **M. Jean Fillppi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il considère que les textes législatifs et réglementaires visant à protéger l'épargne investie en valeurs mobilières sont suffisants pour assurer la moralité des transactions boursières et que la publicité donnée aux bilans, comptes de profits et pertes, comptes d'exploitation et tous autres éléments comptables périodiques, permet aux épargnants de formuler un jugement valable sur la marche des sociétés dont ils sont ou souhaitent devenir actionnaires; 2° s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour protéger l'épargne et de les compléter par la création d'un organisme analogue à l'agence fédérale américaine connue sous le nom de « Securities Exchange Commission ».

6933. — 22 juin 1967. — **M. Jean Bertaud** croit devoir faire part à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux assistés sociaux ou assimilés s'inquiètent de n'avoir pas encore reçu les bons d'électricité qui leur étaient en général distribués dans les premiers mois de l'année. Des renseignements recueillis auprès des services distributeurs, il apparaîtrait qu'aucune disposition n'a encore été prise par le Gouvernement et que l'on attend toujours l'arrêté fixant les modalités de répartition des bons d'électricité aux personnes âgées. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle est la cause de ce retard et si des dispositions doivent être rapidement prises en faveur des intéressés.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 juin 1967.

## SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 70 rectifié) de M. Etienne Dailly tendant à insérer un article additionnel 157 (nouveau) dans le projet de loi relatif au règlement judiciaire, à la faillite et aux banqueroutes.

Nombre des votants..... 257  
 Nombre des suffrages exprimés..... 257  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129

Pour l'adoption..... 160  
 Contre ..... 97

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Gustave Alric.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 André Armengaud.  
 Marcel Audy.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Pierre Barbier.  
 Edmond Barrachin.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Berthoin.  
 Général Antoine Béthouart.  
 Auguste Billiemaz.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Robert Bouvard.  
 Joseph Brayard.  
 Martial Brousse.  
 André Bruneau.  
 Julien Brunhes.  
 Florian Bruyas.  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Mme Marie-Hélène Cardot.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Paul Chevallier (Savoie).  
 Pierre de Chevigny.  
 Henri Claireaux.  
 Emile Claparède.  
 André Colin.  
 Henri Cornat.  
 André Cornu.  
 Yvon Coudé.  
 du Foresto.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Jean Deguise.  
 Alfred Dehé.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Baptiste Dufeu.

André Dulin.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Jean Errecart.  
 Fernand Esseul.  
 Paul Favre.  
 Pierre de Félice.  
 Jean Filippi.  
 André Fosset.  
 Charles Fruh.  
 Général Jean Ganeval.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 François Giacobbi.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Yves Hamon.  
 Baudouin de Haute-clocque.  
 Jacques Henriot.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kistler.  
 Roger Lachèvre.  
 Jean de Lachomette.  
 Pierre de La Gontrie.  
 Marcel Lambert.  
 Robert Laurens.  
 Charles Laurent-Thouverey.  
 Guy de La Vasselais.  
 Arthur Lavy.  
 Marcel Lebreton.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 François Levacher.  
 Paul Lévêque.  
 Henri Longchambon.  
 Jean-Marie Louvel.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Pierre Maille (Somme).  
 André Maroselli.  
 Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Jacques Masteau.  
 Pierre-René Mathey.  
 Jacques Ménard.  
 Roger Menu.  
 Marcel Molle.  
 Max Monichon.  
 François Monsarrat.  
 Claude Mont.  
 André Montell.  
 Lucien De Montigny.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Noury.  
 Dominique Pado.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 François Patenôtre.  
 Marc Pautet.  
 Paul Pelleray.  
 Jacques Pelletier.  
 Lucien Perdereau.  
 Hector Peschaud.  
 Guy Petit.  
 Paul Piales.  
 André Picard.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 André Plait.  
 Alain Poher.  
 Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Henri Prêtre.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Etienne Restat.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Routin.  
 Pierre Roy.  
 Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 François Schleiter.  
 Charles Sinsout.  
 Robert Soudant.  
 René Tinant.  
 Jean-Louis Tinaud.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Vassor.  
 Jacques Verneuil.  
 Joseph Voyant.  
 Paul Wach.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

### Ont voté contre :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Philippe d'Argenlieu.  
 Emile Aubert.  
 Clément Balestra.  
 Jean Bardol.  
 Hamadou Barkat Gourat.

André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bène.  
 Aimé Bergeal.  
 Lucien Bernier.  
 Jean Bertaud.  
 Roger Besson.

Raymond Bossus.  
 Marcel Boulangé.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Marcel Brégégère.  
 Roger Carcassonne.  
 Pierre Carous.

Maurice Carrier.  
 Marcel Champeix.  
 Robert Chevalier (Sarthe).  
 Georges Cogniot.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Roger Delagnes.  
 Mme Renée Dervaux.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Jacques Duclos.  
 Emile Durieux.  
 Yves Estève.  
 Jules Fil.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 Victor Golvan.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.

Roger du Halgouet.  
 Henri Henneguelle.  
 Jean Lacaze.  
 Maurice Lalloy.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Jean Lhospiéd.  
 Robert Liot.  
 Georges Marrane.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Léon Messaud.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Gabriel Montpiéd.  
 Marius Moutet.  
 Louis Namy.  
 Jean Natali.  
 Jean Nayrou.  
 Paul Pauly.  
 Jean Périplier.  
 Gustave Philippon.  
 Général Ernest Petit.  
 Alfred Porol.

Marcel Prélot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Georges Repiquet.  
 Eugène Ritzenthaler.  
 Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Robert Schmitt.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Jacques Soufflet.  
 Charles Suran.  
 Paul Symphor.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 Roger Thiébault.  
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
 René Toribio.  
 Henri Tournan.  
 Ludovic Tron.  
 Camille Vallin.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Robert Vignon.  
 Hector Viron.  
 Modeste Zussy.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Raymond Brun.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Roger Duchet.

Louis Guillou.  
 Alfred Isautier.  
 Henry Loste.  
 Pierre Marcihacy.

Georges Marie-Anne.  
 Marcel Pellenc.  
 Pierre Prost.  
 Paul Ribeyre.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet et Marcel Legros.

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
 Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 260  
 Nombre des suffrages exprimés..... 260  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131  
 Pour l'adoption..... 164  
 Contre ..... 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Nombre des votants..... 262  
 Nombre des suffrages exprimés..... 262  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 132

Pour l'adoption..... 262  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Gustave Alric.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 Philippe d'Argenlieu.  
 André Armengaud.  
 Emile Aubert.  
 Marcel Audy.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.

Jean Bardol.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bène.  
 Aimé Bergeal.  
 Lucien Bernier.  
 Jean Bertaud.  
 Jean Berthoin.

Roger Besson.  
 Général Antoine Béthouart.  
 Auguste Billiemaz.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Raymond Bossus.

Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé.  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jules Fil.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).

Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgout.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-Loire.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Pierre de La Gontrie.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Jean Lhospied.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathy.  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.

André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périard.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuill.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwickert.

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	266
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 53)

Sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	26
Contre .....	230

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Philippe d'Argenlieu.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.

Robert Chevalier (Sarthe).  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgout.  
Maurice Lalloy.  
Robert Liot.

Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Alfred Poroï.  
Marcel Prélot.  
Georges Repiquet.  
Eugène Ritzenthaler.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Robert Vignon.  
Modeste Zussy.

### Ont voté contre :

MM.  
Gustave Atric.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Lucien Bernier.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.

Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé.  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.

Claudius Delorme.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jules Fil.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Brun.

Alfred Isautier.  
Henry Loste.  
Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenc.  
Pierre Prost.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet et Marcel Legros.

Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Pierre de La Gontrie.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Jean Lhospied.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).

Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marcihacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Montell.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.

Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Toribio.

Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.

Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.

Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Brun.  
Roger Duchet.

Alfred Isautier.  
Henri Longchambon.  
Henry Loste.  
Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenc.  
Pierre Prost.  
Paul Ribeyre.  
Jean-Louis Vigier.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Joseph-Pierre Lanet et  
Marcel Legros.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	28
Contre .....	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément  
à la liste de scrutin ci-dessus.